

GUIDE DE PRATIQUE CLINIQUE

L'INTÉRÊT DES ENFANTS AUTOCHTONES, LE BIEN-ÊTRE DE LEURS FAMILLES ET DES COMMUNAUTÉS : DES CONCEPTS PHARES EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

ÉDITION

Cette publication a été réalisée par le Sous-ministériat à la protection de la jeunesse en collaboration avec la Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le présent document est disponible uniquement en version électronique à l'adresse : publications.msss.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information : Quebec.ca/gouv/santé-services-sociaux

Dépôt légal – 2026

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-04578-1 (version PDF)

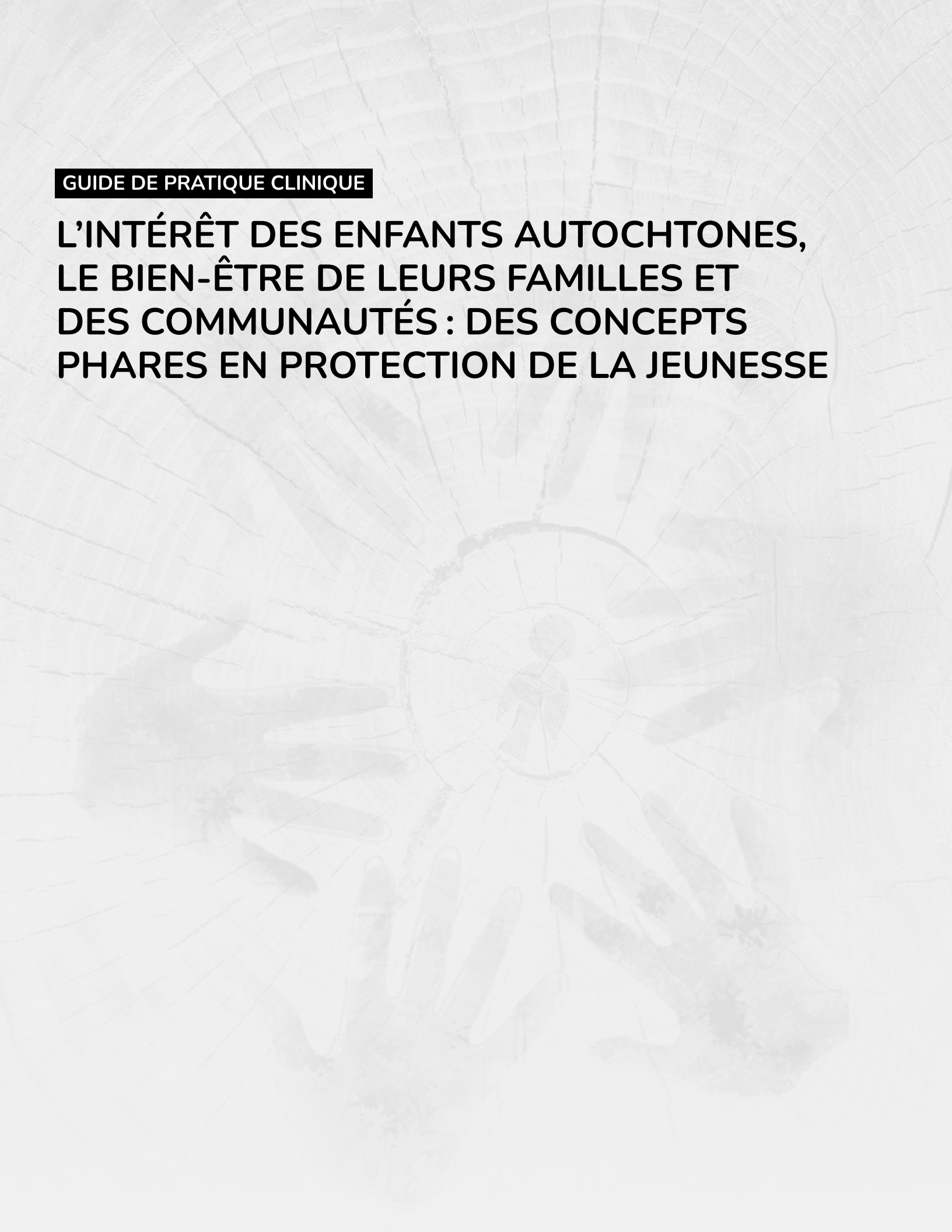
Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec.

Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2026

GUIDE DE PRATIQUE CLINIQUE

L'INTÉRÊT DES ENFANTS AUTOCHTONES, LE BIEN-ÊTRE DE LEURS FAMILLES ET DES COMMUNAUTÉS : DES CONCEPTS PHARES EN PROTECTION DE LA JEUNESSE



Sous la direction du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

Sous-ministériat à la protection de la jeunesse

DIRECTION DE PROJET

Hélène Groleau, directrice par intérim,
Direction des services de protection de la jeunesse
et de justice pénale pour les adolescents

COORDINATION DES TRAVAUX

Ann-Daphné Bergeron, conseillère
en protection de la jeunesse, MSSS

Marie-Claude Paquette, conseillère émérite
en protection de la jeunesse, MSSS

RÉDACTION

Viviane Lortie, chargée de projet clinico-scientifique,
Institut universitaire Jeunes en difficulté,
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
(CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL)

COMITÉ DE TRAVAIL SUR L'INTÉRÊT DE L'ENFANT DES PREMIÈRES NATIONS ET INUIT

Tanya A. Barnaby, directrice des services sociaux,
Listuguj Community Social Services

Sarah Bourgeois-Lessard, avocate,
ministère de la Justice (MJQ)

Melinda Comtois, coordonnatrice intérimaire
Enfance-Famille-Jeunesse, Régie régionale de la santé
et des services sociaux du Nunavik (RRSSSN)

Lisa Ellington, professeure adjointe,
École de travail social et de criminologie, Université Laval

Annik Gill, conseillère en développement stratégique,
Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec

Vanessa Legault, directrice adjointe,
Nunavimmi Ilagijt Papatauvinga

Isabelle Martineau, avocate, Conseil de la Nation Atikamekw

Marie-Pier Paul, conseillère en services à l'enfance et à la
famille, Commission de la santé et des services sociaux des
Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

Nelson Pimentel, adjoint à la Direction de la protection de
la jeunesse, Centre de la jeunesse et de la famille de Batshaw

Nico Trocmé, professeur, École de travail social,
Université McGill

Cheryl Zacharie, director of Family Preservation (Clinical)
Services, Kahnawake Shaktiia'takehnhas Community Services

COMITÉ OPÉRATIONNEL POUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LPJ) AUPRÈS DES ENFANTS AUTOCHTONES

Sarah Airo, directrice intérimaire, Nunavimmi Ilagijt
Papatauvinga

Tanya A. Barnaby, directrice des services sociaux,
Listuguj Community Social Services

Sarah Bourgeois-Lessard, avocate, MJQ

Alice Cleary, directrice à la protection sociale,
Conseil de la Nation Atikamekw

Julie Cleary, directrice des services sociaux, W8banaki

Annie Coutellier, réviseure,
CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

Melinda Comtois, coordonnatrice intérimaire
Enfance-Famille-Jeunesse, RRSSSN

Annik Gill, conseillère en développement stratégique,
Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec

Lisa Ellington, professeure adjointe,
École de travail social et de criminologie, Université Laval

Vanessa Legault, adjointe à la directrice,
Nunavimmi Ilagijt Papatauvinga

Isabelle Martineau, avocate, Conseil de la Nation Atikamekw

Patricia Montambault, agente de recherche, CSSSPNQL

Jennifer Munick-Watkins, directrice exécutive, RRSSSN

Marie-Pier Paul, conseillère en services à l'enfance
et à la famille, CSSSPNQL

Mylène Pelletier-Rivet, avocate, Centre intégré de santé
et de services sociaux (CISSS) de la Gaspésie

Florence Picard, conseillère en affaires juridiques,
Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec

Nelson Pimentel, adjoint à la Direction de la protection de
la jeunesse, Centre de la jeunesse et de la famille de Batshaw

Marie-Claude René, directrice de planification
et de programmes, RRSSSN

Nico Trocme, professeur, École de travail social,
Université McGill

Cheryl Zacharie, director of Family Preservation (Clinical)
Services, Kahnawake Shaktiia'takehnhas Community Services

COMITÉ DE LECTURE

Christine Asselin, avocate et conseillère de la directrice
de la protection de la jeunesse,
CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Nadia Denis, directrice de la protection de la jeunesse,
CISSS de la Côte-Nord

Isabelle Loranger, avocate et coordonnatrice professionnelle
jeunesse, CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal,
Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw

Valérie Martel, avocate, CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue

Colette Nadeau, directrice de la protection de la jeunesse,
CISSS de l'Outaouais

Caroline Simard, directrice de la protection de la jeunesse
intérim, Centre de Santé Tulattavik de l'Ungava



REMERCIEMENTS

La Direction des services de protection de la jeunesse et de justice pénale pour les adolescents du ministère de la Santé et des Services sociaux remercie les membres du comité de travail sur l'intérêt de l'enfant des Premières Nations et Inuit, les membres du Comité opérationnel pour l'application de la LPJ auprès des enfants autochtones ainsi que les membres du comité de lecture, sans qui la réalisation du présent guide n'aurait pas été possible.

Nous remercions également Anne Duret (consultante, MSSS), Léa-Chloé Bilodeau (conseillère en protection de la jeunesse, MSSS), Samuel Cormier-Farley (conseiller en protection de la jeunesse, MSSS), Thierry Lorman (adjoint exécutif et conseiller stratégique, MSSS), Geneviève Richard (avocate, MJQ), Wyatt Dumont (conseiller, CSSSPNQL) et Lyne Monger (coordonnatrice des affaires juridiques, CISSS de la Côte-Nord) pour leur soutien dans les travaux.



TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE 1

LA DIVERSITÉ DES PEUPLES AUTOCHTONES	2
UN MESSAGE CLAIR, PORTÉ PAR PLUSIEURS VOIX	3
LES TRAUMATISMES HISTORIQUES	4
LA SURREPRÉSENTATION.....	5
LA POSTURE CLINIQUE À ADOPTER : QUELQUES PISTES	6
LA SÉCURISATION CULTURELLE ET LES APPROCHES SENSIBLES AU TRAUMA	7

LES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS 9

LE PRÉAMBULE.....	9
PRINCIPES GÉNÉRAUX : DES LIGNES DIRECTRICES À SUIVRE	10
L'intérêt de l'enfant PNI : La considération primordiale	10
131.1 : Disposition introductive du chapitre autochtone LPJ	11
131.3 : L'importance de la continuité culturelle et du recours aux soins coutumiers et traditionnels	14
131.4 : De nouveaux facteurs à considérer dans l'évaluation de l'intérêt des enfants des PNI	16
131.5 : L'ordre de priorité de placement : des balises à appliquer dans l'intérêt des enfants des PNI.....	20
L'obligation de réévaluer régulièrement la possibilité que l'enfant retourne auprès de sa famille	22

ANNEXES 27



MISE EN CONTEXTE



En 2022, la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après « LPJ ») a été modifiée et prévoit un chapitre entier afin d'adapter la loi et de mieux répondre aux réalités et aux besoins des enfants autochtones. Cette adaptation a également pour objectif d'agir pour mettre fin à la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse.

Les changements apportés visent l'adaptation des dispositions de la LPJ en considérant divers facteurs propres aux cultures autochtones. Ces nouvelles dispositions s'inscrivent en continuité avec les travaux de diverses commissions qui ont souligné et réitéré la nécessité de concevoir l'intérêt des enfants autochtones et l'intervention à leur égard avec une compétence culturelle qui considère les besoins, les coutumes et les traumatismes sociohistoriques.

Les réflexions qui ont mené à cette version de la LPJ ont eu lieu dans la foulée des demandes faites par des représentants et des représentantes Autochtones aux paliers gouvernementaux provincial et fédéral. La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (ci-après « LEJFPNIM ») a été adoptée par le Parlement fédéral en 2019 et sa validité constitutionnelle a été confirmée par la Cour suprême en février 2024 (2024 CSC 5). La LEJFPNIM affirme le droit à l'autonomie gouvernementale, lequel comprend la compétence des peuples autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille. De plus, elle énonce des normes minimales pancanadiennes ainsi que les principes que sont l'intérêt de l'enfant, la continuité culturelle et l'égalité réelle. Par ailleurs, la LEJFPNIM prévoit huit facteurs non exhaustifs qui doivent être considérés pour déterminer l'intérêt des enfants autochtones. Les normes et les principes doivent guider la prestation de services à l'enfance et à la famille auprès des enfants autochtones dans les provinces et les territoires du Canada depuis le 1^{er} janvier 2020. Plusieurs d'entre-elles sont d'ailleurs prévus dans la LPJ (voir annexe 1).



Dans la foulée de l'adoption de la LEJFPNIM, il est attendu que des projets de lois autochtones soient initiés. Les modalités pour actualiser ces projets se clarifieront au fil du temps. En parallèle, les ententes bipartites ou les régimes particuliers, lesquels permettent la prise en charge partielle ou complète en matière de protection de la jeunesse (art. 131.20, 131.23, 131.25, 131.26 LPJ), sont toujours applicables. De ce fait, il importe de s'informer de ce qui s'applique pour chaque communauté et de considérer que les Autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée (voir annexe 2).

Ce guide de pratique clinique est destiné aux directeurs de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ »), aux gestionnaires, aux coordonnateurs et aux coordonnatrices, aux superviseurs et superviseuses cliniques ainsi qu'aux personnes autorisées devant appliquer la LPJ. Il vise à les soutenir dans la mise en œuvre des dispositions du chapitre V.1 de la LPJ qui nous renseignent directement sur l'intérêt de l'enfant. Pour ce faire, quelques notions d'importance liées aux contextes autochtones et à la nécessité d'adapter les pratiques en protection de la jeunesse seront détaillées. Par la suite, des explications cliniques et juridiques ainsi que des pistes d'actions seront proposées pour la mise en œuvre des articles 131.1, 131.3 à 131.6. LPJ, tout en faisant des appariements avec la LEJFPNIM.

APPLICATION DES NORMES MINIMALES AU QUÉBEC

Tous les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille doivent respecter les normes minimales.

Il est attendu que les normes minimales consacrées par le parlement fédéral auront une influence sur la pratique en protection de la jeunesse. La LEJFPNIM prévoit d'ailleurs qu'en cas de conflit avec une loi provinciale, ces normes prévalent. Cela dit, la Cour suprême du Canada et les tribunaux du Québec indiquent qu'elles apparaissent largement complémentaires avec les dispositions de la LPJ.

Ce guide vise à soutenir le réseau dans l'adaptation de la pratique en précisant en quoi la LEJFPNIM ajoute à la loi provinciale pour une application concomitante de ces deux lois.



LA DIVERSITÉ DES PEUPLES AUTOCHTONES

Le terme « Autochtone » est utilisé pour désigner les personnes dont les ancêtres occupaient le territoire bien avant la colonisation. L'utilisation de ce terme générique pourrait laisser croire que les peuples autochtones sont un groupe homogène. Si à certains égards leur conception du monde est apparentée, les nombreuses nations et communautés se distinguent les unes des autres de par leur histoire, leur culture, leur langue, leurs traditions et leur situation géographique.

Des 11 nations autochtones au Québec, 10 font partie des Premières Nations. Celles-ci comprennent 41 communautés.

- Abénaquise
- Anishnabeg (Algonquins)
- Atikamekw
- Eeyou (Cris)
- Wendat
- Innue
- Wolastiqiyik (Malécites)
- Mi'gmaq
- Kanien'kehà:ka (Mohawks)
- Naskapie

Les Inuit forment la onzième nation autochtone présente au Québec. Les 14 villages inuit occupent la région appelée Nunavik, au nord du Québec. Aux fins de respecter les distinctions entre les nations, l'expression « enfants des Premières Nations et Inuit » (ci-après « enfants des PNI ») sera aussi utilisée pour désigner les enfants autochtones.

Ces 11 nations sont réparties en 55 communautés à travers la province (voir annexe 3), dans lesquelles 61 % (Gouvernement du Canada, 2024, [en ligne](#)) des membres y résidaient en 2023. L'autre partie de la population habite hors communauté, généralement dans les villes situées à proximité d'une communauté ou dans les grands centres urbains. Une cinquantaine de villes ou de villages sont significativement habités ou fréquentés par des personnes d'origine autochtone. Les principales sont : Montréal, Québec, Chibougamau, Joliette, La Tuque, Maniwaki, Roberval, Saguenay, Senneterre, Sept-Îles, Sherbrooke, Trois-Rivières et Val-d'Or. Les Inuit, pour leur part, s'établissent plus fréquemment dans les grands centres urbains (Montréal) (Regroupement des centres d'amitié autochtones, 2018, p. 8). Tous les DPJ, les gestionnaires ainsi que les intervenants et intervenantes du Québec peuvent être appelés à intervenir auprès des enfants des PNI et de leurs familles.



La mobilité géographique de la population des PNI requiert que les DPJ et les intervenants et intervenantes vérifient systématiquement auprès de tous les enfants et de leurs parents, la possibilité qu'ils soient d'origine autochtone.

UN MESSAGE CLAIR, PORTÉ PAR PLUSIEURS VOIX

Soulignons d'abord que l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ci-après « ENFFADA ») a émis un appel à la justice demandant à toutes les organisations gouvernementales et autochtones « de formuler et d'appliquer une définition de l'expression "intérêt supérieur de l'enfant" en s'appuyant sur les perspectives, les visions du monde, les priorités et les besoins distincts des Autochtones, y compris les enfants et les jeunes » (2019, p. 219). Cette même commission recommande d'intégrer et de considérer la santé et le bien-être de la famille, la communauté, l'unité et la réunification familiale dans la protection et le respect des droits des enfants (appel à la justice 12.3) (2019, p. 219). De plus, elle précise que la garde d'un enfant des Premières Nations et Inuit devrait être confiée en priorité à un ou des membres de la famille ou à un proche qui est membre de la communauté (appel à la justice 12.6) (2019, p. 220).

Les travaux de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès (ci-après « Commission Viens »), quant à eux, ont fait valoir l'importance de « tenir compte des facteurs historiques, sociaux et culturels relatifs aux Premières Nations et aux Inuit » dans les évaluations et les prises de décisions du directeur de la protection de la jeunesse (appel à l'action 113) (2019, p. 445). Des modifications législatives ont été recommandées afin que des objectifs et des moyens permettant de préserver l'identité culturelle des enfants placés, s'identifiant comme membre d'une PNI, soient obligatoires au plan d'intervention et au plan de services individualisé (appel à l'action 117) (2019, p. 449).

Plus spécifique à la protection de la jeunesse, la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (ci-après « Commission Laurent ») a réitéré les demandes et recommandations des commissions d'enquête précédentes. Ainsi, elle a recommandé une application de la LPJ respectueuse et en cohérence avec les valeurs des communautés des PNI (2021, p. 279).

Finalement, en 2020, le Comité permanent sur l'application de la LPJ (ci-après « Comité permanent ») a été remis sur pied sous la gouverne conjointe du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère de la Justice. Son mandat consiste notamment à émettre des recommandations de modifications à la LPJ afin d'assurer la pleine mise en œuvre de celle-ci. Afin d'appuyer ses travaux, le Groupe de travail sur les dispositions de la LPJ spécifiques aux enfants et aux familles des Premières Nations et Inuit a été mis en place. Ce groupe de travail, composé d'une dizaine de personnes représentantes des PNI, avait comme mandat de proposer des modifications législatives basées notamment sur les appels à l'action de la Commission Viens, de l'ENFFADA et de la Commission Laurent.

Ces tribunes ont permis de porter la voix des PNI, qui a trouvé écho auprès du gouvernement du Québec et du législateur.

LES TRAUMATISMES HISTORIQUES

Connaître l'histoire du Canada du point de vue des Premières Nations et des Inuit est nécessaire pour comprendre les réalités sociales et éviter les discriminations. Un point marquant de cette histoire concerne le placement de milliers d'enfants dans 12 pensionnats et foyers fédéraux au Québec (1933 à 1991), rendu obligatoire par la Loi fédérale sur les Indiens (Gouvernement du Québec, 2021, p. 4).

Cette pratique, étalée sur plusieurs décennies, a engendré un traumatisme collectif marqué par de nombreuses ruptures et pertes.

« Cette rupture est qualifiée de traumatique parce qu'elle est à la fois physique (séparation familiale), mentale (interdiction de parler leur langue ou de pratiquer leurs coutumes), émotionnelle (dénigrement de leur mode de vie, perte d'estime de soi, manque de sécurité affective) et spirituelle (imposition d'une nouvelle religion et dénigrement de la spiritualité et des croyances autochtones); qu'elle est marquée par un ensemble de pertes et qu'elle a des répercussions intergénérationnelles profondes, même chez celles et ceux qui n'ont pas fréquenté les pensionnats » (Guay et autres, 2022, p. 172).

Outre les séquelles liées aux nombreuses ruptures subies, les témoignages de personnes hébergées dans les pensionnats ont mis en exergue les conditions de maltraitance vécues, telles que les sévices psychologiques, physiques et sexuels (Gouvernement du Québec, 2021, p. 4). Ces traumatismes individuels font maintenant partie des traumatismes intergénérationnels¹ et peuvent expliquer les symptômes d'anxiété, de dépression, de dépendances et de comportements autodestructeurs chez certaines personnes issues des PNI d'aujourd'hui (Guay et autres, 2022, p. 173 ; Aguiar et Halseth, 2015, p. 7 ; Commission Viens, 2019, p. 121).

On parle également, dans la littérature scientifique, de la « rafle des années 1960 », liée à l'intervention des services sociaux de bien-être et de protection de l'enfance dans les communautés au Canada. Au Québec, la survenance de cet événement n'est pas beaucoup documentée (Commission Viens, 2019, p. 74). En effet, il est possible que la réalité québécoise ait été différente de celles des autres provinces. Lors de la Commission Viens, il a été relaté que les circonstances ayant entouré des cas de disparitions ou de décès d'enfants autochtones à la suite de leur admission en établissement de santé et de services sociaux du Québec, à l'occasion de leur prise en charge pour des raisons de santé ou au terme d'évacuations sans la présence de leurs parents, demeurent inconnues de leurs familles. Tous ces éléments ont des conséquences sur la perception des familles issues des PNI vis-à-vis les services de protection de l'enfance et de la jeunesse dont il faut tenir compte.

Analyser les situations des enfants des PNI en ayant en tête les traumatismes historiques et leurs effets permet à l'intervenant ou l'intervenante de réinterpréter des comportements d'évitement ou de désengagement que peuvent avoir certains parents face aux démarches avec les services de protection de la jeunesse.

¹ « Un traumatisme intergénérationnel ou multigénérationnel survient lorsque les problèmes résultant d'un traumatisme demeurent irrésolus pour la génération qui l'a subi. Lorsque le traumatisme n'est pas reconnu en tant que tel et qu'il n'y a aucun soutien pour y faire face, il est transmis à la génération suivante. » (Fondation autochtone de guérison (2004). *Traumatisme historique et guérison autochtone*, Collection recherche de la Fondation autochtone de guérison, p. 2).

Plusieurs comportements qui pourraient être perçus comme de la résistance ou un manque d'engagement dans le rôle parental sont associés à des réponses connues à des événements traumatiques vécus (sentiment d'impuissance, de culpabilité, de honte, de désintérêt, de colère-rage, etc.). Cette lecture doit aussi permettre d'apprécier les situations en fonction des contextes socioéconomiques et de la disponibilité des services.

LA SURREPRÉSENTATION

La surreprésentation des enfants des PNI dans le système de la protection de la jeunesse au Canada est soulignée depuis 1981 (Johnston, 1983) et est documentée au Québec depuis 2007 (Tourigny et autres, 2007). Les dernières données analysées concernant les enfants des Premières Nations au Québec confirment qu'ils sont surreprésentés tout au long du processus de protection de la jeunesse, indépendamment de leur âge, de la provenance du signalement, du motif lié au besoin de protection et de la conclusion de l'évaluation. Ces enfants sont 3,5 fois plus à risque de faire l'objet d'une évaluation, 4,4 fois plus à risque que leur évaluation soit judiciairisée et 4,3 fois plus à risque d'être placés en milieu substitut que les enfants allochtones (Hélie et autres, 2022, p. 9 ; 11). La surreprésentation des enfants Inuit en protection de la jeunesse est également préoccupante. Des statistiques récentes indiquent qu'en 2022-2023, 17 % des enfants du Nunavik sont pris en charge par la protection de la jeunesse (contre 2,64 % au Québec) et 10 % des enfants du Nunavik sont placés par le DPJ (contre 1 % au Québec) (La Presse, 2023, en ligne).

L'histoire de la colonisation ainsi que les conditions socioéconomiques difficiles peuvent expliquer la surreprésentation des enfants des PNI en protection de la jeunesse (Guay et autres, 2018, p. 1-2 ; Commission Laurent, 2021, p. 282-283 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse [CDPDJ], 2024, p. 23). Il importe aussi de noter que dans les communautés non conventionnées, les services de santé et de services sociaux sont généralement financés par le gouvernement fédéral. Ce n'est pas avant 2009 que le financement des services préventifs a été octroyé à ces communautés par le fédéral (Guay et autres, 2022, p. 109).

LA POSTURE CLINIQUE À ADOPTER : QUELQUES PISTES

Les multiples réalités historiques, culturelles, linguistiques et géographiques des PNI doivent être présentes dans l'esprit des intervenants et intervenantes et des gestionnaires qui œuvrent auprès des enfants des PNI. La compréhension des réalités propres aux PNI est fondamentale pour offrir des interventions culturellement sécurisantes et éviter les biais culturels.

La mobilité géographique et les diverses trajectoires de vie possibles impliquent de considérer que **tout enfant du Québec, sans égard à son lieu de résidence, peut être d'origine autochtone**. Le repérage systématique des enfants des PNI est la première étape pour offrir une intervention qui répondra aux besoins et aux droits des enfants des PNI².

Il est essentiel de connaître, de prioriser et de favoriser l'accès aux services (sur communauté et hors communauté) qui permettront de soutenir les enfants et leurs parents de façon culturellement sécuritaire et, lorsque possible, d'éviter la prise en charge par le DPJ.

Il est primordial de reconnaître et de mettre en valeur la grande capacité de résilience des PNI, démontrée à travers leurs collectivités, leurs volontés et leurs actions visant à affirmer leurs identités sociales et culturelles (Gouvernement du Québec, 2021, p. 6).

Il importe aussi d'analyser l'intérêt de l'enfant en considérant les différentes réalités géographiques et leurs implications concernant l'accès à la famille et à la communauté. Le choix de confier un enfant à un milieu substitut localisé à des centaines de kilomètres de ses parents, de sa famille, de sa fratrie et de sa communauté peut impliquer des risques de déracinement. Dans un tel contexte, la continuité culturelle devient centrale dans l'analyse et la prise de décision.

Il faut garder à l'esprit que la surreprésentation, encore actuelle, des enfants des PNI dans le système de protection de la jeunesse et certaines pratiques non adaptées aux contextes, aux cultures et aux besoins des PNI alimentent la méfiance des familles à l'égard du système.

Les intervenants et intervenantes ainsi que les gestionnaires qui œuvrent auprès des enfants et des familles des PNI doivent à la fois jouer leur rôle de représentant de la protection de la jeunesse et mettre de côté leurs références culturelles personnelles notamment en :

- adoptant une posture d'apprenant, sensible au trauma ;
- valorisant la réflexion clinique et la souplesse dans les processus ;
- misant sur la participation des enfants, des familles et des communautés dans la recherche de solutions et dans les décisions ;
- valorisant les compétences, les connaissances et l'expertise des PNI dans les interactions, dans l'analyse des situations et dans les décisions.

Teinter les pratiques organisationnelles, le savoir-être et le savoir-faire de ces considérations est un bon point de départ afin d'instaurer des interactions culturellement sécurisantes pour l'enfant et sa famille.

2 Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la fiche : *Le repérage de l'enfant issu des Premières Nations ou Inuit*.

LA SÉCURISATION CULTURELLE ET LES APPROCHES SENSIBLES AU TRAUMA



« La sécurisation culturelle consiste à rétablir et à soutenir l'équité pour les Autochtones. Elle reconnaît la présence des iniquités et cherche à combler ces écarts par des pratiques pertinentes » (Gouvernement du Québec, 2021, p. 9).

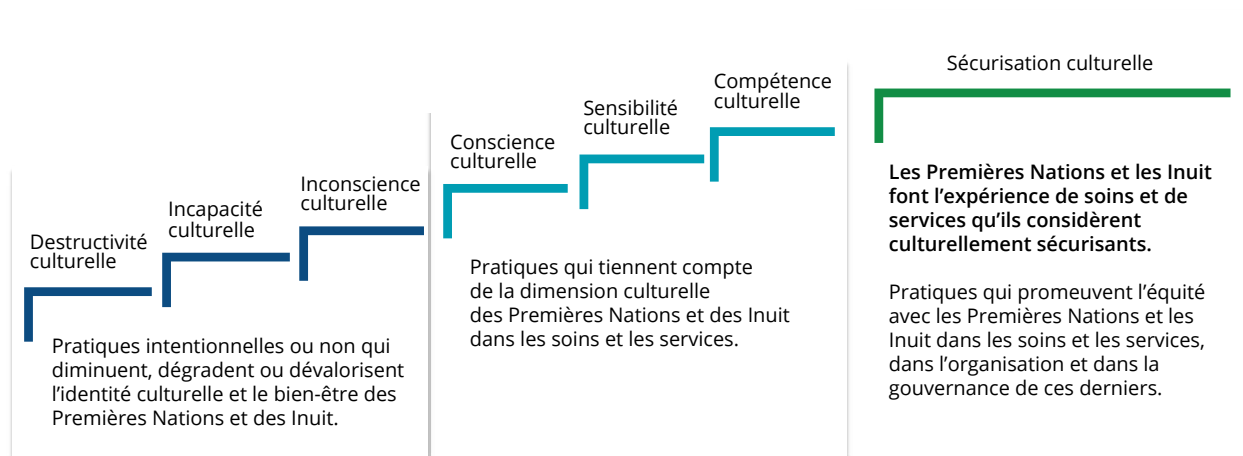
Offrir des interventions culturellement sécurisantes demande de faire preuve d'humilité professionnelle, d'intelligence culturelle et de développer :

1. sa conscience culturelle (reconnaître et accepter les différences culturelles et prendre conscience de ses propres biais culturels) ;
2. sa sensibilité culturelle (tenir compte et respecter l'histoire, les expériences culturelles et les besoins des PNI) ;
3. sa compétence culturelle (adapter sa pratique en utilisant ses connaissances, ses compétences et ses attitudes pour soutenir le pouvoir d'agir des individus et des communautés des PNI).

Les interventions sont culturellement sécurisantes lorsque les personnes qui en bénéficient ont confiance envers les prestataires de services (Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue [UQAT], 2020, p. 15).

La prise de conscience de la dynamique de pouvoir qui existe dans les interactions de l'État avec les PNI et la capacité à contextualiser les situations et à agir adéquatement pour le bien-être des PNI sont deux facteurs importants pour arriver à des pratiques culturellement sécurisantes (Gouvernement du Québec, 2021, p. 10).

Figure 1. Les stades vers la sécurisation culturelle



Tiré du : Gouvernement du Québec (2021). *La sécurisation culturelle en santé et en services sociaux : vers des soins et des services culturellement sécurisants pour les Premières Nations et les Inuit*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, p. 10.

Tout intervenant ou intervenante allochtone qui agit auprès d'enfants et de familles issus des PNI devrait avoir suivi une formation portant sur la sécurisation culturelle des PNI. À titre d'exemple, la formation Tikinagan a été spécifiquement développée pour les employés et employées du programme Jeunes en difficulté. Une autre formation de sensibilisation aux réalités autochtones, destinée à tous les employés du réseau de la santé et des services sociaux, est aussi disponible sur la plateforme ministérielle de formation.

Les approches sensibles au trauma, de plus en plus présentes dans les établissements, visent les acteurs de tous les paliers organisationnels. Ces approches sont guidées par des principes pertinents pour les organisations qui interviennent en contextes autochtones. Par exemple :

- **Climat de sécurité :**
 - ◇ Assurer un environnement physique, psychologique, social et moral qui permet un sentiment de sécurité pour tous.
- **Confiance et transparence :**
 - ◇ Expliquer clairement les processus décisionnels et s'assurer qu'ils sont compréhensibles pour tout le monde. Communiquer avec transparence afin de créer une relation de confiance et de soutien.
- **Collaboration et mutualité :**
 - ◇ Faire preuve d'équité, de considération, de réciprocité, de bienveillance et de non-jugement dans les échanges et les décisions.
- **Pouvoir de choisir et d'agir :**
 - ◇ Soutenir la personne dans ses choix et ses actions, donner les moyens nécessaires pour réussir, partager les décisions
- **Soutien par les pairs :**
 - ◇ Offrir des interactions de soutien avec des pairs afin de se sentir compris, de partager des solutions et de donner espoir.
- **Reconnaissance des enjeux de genre, historique et de racisme :**
 - ◇ Considérer et reconnaître les expériences passées et actuelles de discrimination et d'oppression présente dans l'environnement. Valider l'expression des critiques et agir pour diminuer ces discriminations.

(Menshner et autres, 2016)



LES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS

L'intérêt de l'enfant est la pierre angulaire de toute décision prise dans le cadre de la LPJ, qu'elle soit juridique, clinique ou administrative. Les prochaines pages s'intéressent à certaines dispositions qui sont étroitement associées à l'intérêt de l'enfant issu des PNI, lui-même lié à celui de sa famille et de sa communauté. Rappelons que les dispositions prévues au chapitre V.1 de la LPJ ajoutent ou dérogent aux autres dispositions de la loi. Elles doivent donc être lues en ayant en tête l'ensemble de la LPJ. Des précisions supplémentaires concernant des principes et des normes minimales de la LEJFPNIM seront incluses tout au long de ce document.

LE PRÉAMBULE

En plus d'un chapitre complet qui porte sur les dispositions particulières aux PNI, la LPJ propose dorénavant un préambule comportant douze considérants. Trois de ces considérants portent spécifiquement sur les enfants et les familles des PNI et doivent orienter les décisions et les interventions du DPJ :

- CONSIDÉRANT que les Autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée ;
- CONSIDÉRANT que la sécurité culturelle est essentielle au mieux-être des enfants autochtones ;
- CONSIDÉRANT que l'intervention auprès d'un enfant autochtone doit être réalisée en tenant compte des circonstances et des caractéristiques de sa communauté ou d'un autre milieu dans lequel il vit de manière à respecter son droit à l'égalité et à favoriser la continuité culturelle.



PRINCIPES GÉNÉRAUX : DES LIGNES DIRECTRICES À SUIVRE



La LEJFPNIM met de l'avant le principe d'égalité réelle, qui doit favoriser la participation de l'enfant autochtone et la prise en compte de ses points de vue et préférences ainsi que ceux de ses parents dans les décisions qui concernent l'enfant. De plus, les points de vue et les préférences des groupes, des collectivités ou des communautés doivent aussi être considérés dans les décisions les concernant. Ce principe mentionne aussi que pour promouvoir l'égalité réelle, aucun conflit de compétence³ entre les paliers gouvernementaux ne doit occasionner des lacunes dans les services offerts aux Autochtones. L'égalité est donc visée dans les résultats⁴.

La LEJFPNIM prévoit que les services à l'enfance et à la famille, incluant les services de protection de la jeunesse, sont fournis à l'endroit de l'enfant autochtone de manière à :

- tenir compte de ses besoins, notamment en matière de bien-être et de sécurité physiques, psychologiques et affectifs ;
- tenir compte de sa culture ;
- lui permettre de connaître ses origines familiales ;
- favoriser l'égalité réelle entre lui et les autres enfants (art. 11 LEJFPNIM).

Elle indique également que les services favorisant des soins préventifs destinés à aider la famille de l'enfant ont priorité sur les autres services, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant (art. 14 LEJFPNIM). Le paragraphe *d*) de l'article 131.1 LPJ, exposé ci-dessous, respecte l'esprit de cette norme.

L'intérêt de l'enfant PNI : La considération primordiale

En 2022, le législateur québécois a choisi de mettre l'accent dans la LPJ sur le fait que pour toute décision qui concerne un enfant, y compris un enfant des PNI, l'intérêt de l'enfant est la considération primordiale.

La LPJ réaffirme la primauté de l'intérêt de l'enfant dans toutes les décisions prises et met de l'avant le droit des enfants à la protection, la sécurité et à l'attention ainsi qu'à la stabilité et à la sécurité affective (art. 3). Si l'intérêt de tous les enfants est positionné clairement comme la pierre angulaire de toute décision prise en vertu de la LPJ, l'intérêt de l'enfant des PNI est défini spécifiquement afin de tenir compte des dimensions uniques de ces enfants. Les articles de loi suivants permettent d'en saisir les contours.

3 Exemple d'un conflit de compétence : Des délais d'accès aux services pour un jeune placé en centre de réadaptation pour jeunes en difficultés d'adaptation qui doit être transporté vers un centre de réadaptation en dépendance en raison d'enjeux liés aux responsabilités de financement du transport.

4 Afin d'assurer l'égalité dans l'accès aux services pour les enfants autochtones, il est possible de recourir au Principe de Jordan (Premières Nations) et l'Initiative : Les enfants d'abord (Inuit).

131.1 : Disposition introductive du chapitre autochtone LPJ

131.1 Les dispositions du présent chapitre visent l'adaptation des autres dispositions de la présente loi aux autochtones, en tenant compte des facteurs historiques, sociaux et culturels qui leur sont propres. Elles visent également à favoriser :

- a) une approche holistique ;
- b) la continuité culturelle ;
- c) la responsabilité de chaque communauté à l'égard de ses enfants et de ses familles ;
- d) l'intervention prioritaire des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à la communauté afin de prévenir la prise en charge de la situation d'un enfant autochtone par le directeur ;
- e) les liens de l'enfant avec de multiples personnes significatives.

a) Une approche holistique

Les peuples autochtones se représentent généralement le monde de façon holistique. Ils ont en commun une vision du monde qui met l'accent sur la réciprocité et l'interdépendance de différents aspects, sans qu'ils soient hiérarchisés entre eux. Tous les éléments d'une situation doivent être traités avec la même importance et mis dans la « balance ». C'est l'harmonie entre toutes les sphères de vie qui explique les situations et les solutions à entrevoir. Les situations ne peuvent être comprises ou traitées de façon partielle ou cloisonnée. Par exemple, un individu en santé est un individu en état de bien-être. Ce bien-être est le résultat d'un équilibre entre le territoire, la nature et l'humain (mental, physique, spirituel et émotionnel) (Guay et autres, 2022, p. 21-22).

L'approche holistique soutient aussi la notion de guérison sociale chez les PNI. La guérison sociale peut être comprise comme un processus global qui implique chaque membre et sa communauté, et qui vise à développer une fierté identitaire et à améliorer la santé des membres en rétablissant les relations au territoire, à la famille, à la communauté (Guay et autres, 2022, p. 23).

Dans cette optique, pour prendre une décision qui respecte l'intérêt d'un enfant des PNI, il faut non seulement comprendre les relations qu'il a avec sa famille, mais aussi avec sa communauté et le territoire. Ne pas prioriser d'emblée certains facteurs comme l'attachement à un adulte ou à la stabilité, au détriment de la continuité culturelle ou du point de vue de l'enfant, est aussi une façon de respecter la vision holistique.

b) La continuité culturelle

La LEJFPNIM positionne la continuité culturelle comme une composante essentielle au bien-être des enfants et de leurs familles, mais aussi des groupes, des collectivités et des peuples autochtones. Elle énonce divers concepts devant guider l'interprétation de ces dispositions, notamment le respect de la culture du groupe, de la collectivité ou de la communauté de l'enfant, qui contribue à favoriser l'intérêt de celui-ci. Dans le même ordre d'idées, cette loi énonce que le fait pour un enfant de résider avec des membres de sa famille favorise souvent son intérêt. De plus, elle précise qu'elle doit être interprétée et administrée de sorte que les services à l'enfance et à la famille soient fournis de manière à ne pas contribuer à l'assimilation ou à la destruction de la culture du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtone dont l'enfant est issu. Enfin, elle indique que les caractéristiques et les défis propres à la région



où se trouvent les enfants, les familles et les groupes, les collectivités ou les peuples autochtones doivent être pris en considération.

La continuité culturelle implique que des moyens doivent être mis en place afin que l'enfant maintienne un lien étroit avec sa famille, mais aussi avec sa communauté, sa langue, sa culture, ses pratiques, ses coutumes, ses traditions et ses cérémonies. Cela implique également que l'enfant ait accès au territoire environnant la communauté. Ces contacts favorisent l'identité autochtone de l'enfant et veillent à la transmission de sa culture (Gouvernement du Québec, 2023, en ligne).



L'un des objectifs de la LEJFPNIM est de contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui prévoit leur droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre leurs cultures aux générations à venir (art 13.1 DNUDPA). La continuité culturelle doit être envisagée comme un facteur de protection qui aura des effets positifs sur le présent, mais aussi sur le futur de l'enfant, de sa famille et de sa communauté. Les enfants sont centraux pour la pérennité de leur communauté et la culture est l'élément identitaire principal des PNI. Pour ces raisons, le bien-être des enfants des PNI est indissociable de leur culture.

Dans certains cas, lorsque les enfants et les familles concernées n'ont plus de contacts avec leur culture, fixer des objectifs visant à développer ou se réapproprier sa culture et son identité autochtone peut améliorer le bien-être et contribuer positivement au processus d'intervention.

c) La responsabilité de chaque communauté à l'égard de ses enfants et de ses familles

La LPJ énonce dans son préambule que les Autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée. Cela signifie qu'il est indispensable d'inclure les prestataires de services destinés aux personnes issues des PNI dès le signalement et tout au long du processus d'intervention de la protection de la jeunesse.

De surcroît, il importe de s'informer de ce qui s'applique pour chaque communauté auprès de l'établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou des prestataires de services des communautés. Ceci afin de poser les actions adéquates dans le cas où un enfant des PNI est signalé.

d) L'intervention prioritaire des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à la communauté afin de prévenir la prise en charge de la situation d'un enfant autochtone par le directeur

En priorisant le recours aux services (sur communauté et hors communauté) destinés aux personnes des PNI, il est souhaité de prévenir le recours à la protection de la jeunesse. Cette priorisation doit notamment permettre de favoriser l'accès à des services préventifs lorsque cela est dans l'intérêt de l'enfant et de distinguer le besoin de services du besoin de protection.

Dès le signalement, le DPJ doit communiquer avec les prestataires de services offerts à la communauté (art 131.7 LPJ) afin de :

- s'enquérir de la situation de l'enfant et de sa famille ;
- s'informer des services que ces prestataires peuvent offrir ;

- collaborer et se concerter avec ces derniers pour assurer une complémentarité dans les services offerts et prioriser les services préventifs lorsque cela est dans l'intérêt de l'enfant (art 14 LEJFPNIM).



Il est fréquent que les prestataires des services offerts aux personnes PNI possèdent une bonne connaissance de la situation familiale, qu'ils offrent déjà des services à l'enfant et à sa famille et qu'ils aient un lien privilégié avec les parents. Lorsque ce n'est pas le cas, ils peuvent tout de même jouer des rôles cruciaux, tels que communiquer avec la famille, rassembler les différents acteurs de la communauté et assurer la sécurisation culturelle.

IMPORTANT !

Une communauté ne peut exiger que le DPJ se retire d'un dossier en se fondant exclusivement sur la norme de la priorité aux soins préventifs (art. 14 LEJFPNIM). Le DPJ demeure responsable d'assurer la sécurité et le développement des enfants, tant que la communauté n'a pas exercé sa compétence législative en matière de services à l'enfance et à la famille (LEJFPNIM) ou qu'un régime particulier en protection de la jeunesse n'a pas été établi en vertu de l'article 131.20 de la LPJ.



e) Les liens de l'enfant avec de multiples personnes significatives

Le processus de socialisation des enfants des PNI implique communément le développement de liens significatifs multiples. Les membres de leur famille, de leur famille élargie, de leur communauté et des organismes autochtones de la région sont susceptibles d'apporter des soins aux enfants et aux adolescents, de s'impliquer dans la recherche de solutions, dans la transmission des valeurs et des savoirs propres à leur culture. La responsabilité de la protection et de l'éducation des enfants ne repose pas seulement sur les parents ; elle peut être partagée avec l'ensemble de la famille et de la communauté (UQAT, 2020, p. 69).

Lorsque plusieurs membres de la famille s'impliquent dans l'éducation et les soins aux enfants, ces derniers peuvent développer un attachement à plusieurs adultes significatifs. Cette réalité se distingue de la conception occidentale de l'attachement, qui se concentre sur une seule personne significative. L'attachement à plusieurs personnes n'est pas nécessairement le signe d'un attachement non sécurisé. Bien que l'attachement aux personnes donneuses de soins soit plus fort, les attachements multiples permettent généralement de soutenir le bien-être de l'enfant et de développer un plus grand sentiment d'appartenance. Compte tenu de ces liens affectifs multiples, il est commun de voir de jeunes enfants circuler librement dans certaines communautés et entre les maisons (UQAT, 2020, p. 69-70).

131.3 : L'importance de la continuité culturelle et du recours aux soins coutumiers et traditionnels

131.3 Toute décision prise en vertu de la présente loi au sujet d'un enfant autochtone de même que toute autre intervention le concernant faite en vertu de celle-ci doit favoriser **la continuité culturelle** de cet enfant.

Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre une telle décision doivent considérer, parmi les interventions possibles auprès de l'enfant et de ses parents, **le recours aux soins coutumiers et traditionnels** qui sont disponibles, s'ils sont portés à leur connaissance.

	QUOI RETENIR ?	QUOI FAIRE ?
Continuité culturelle	Lorsqu'il est question de l'intérêt de l'enfant des PNI, la protection de l'identité autochtone, de sa culture, des activités traditionnelles et de sa langue sont des éléments indissociables (UQAT, 2020, p. 68). Peu importe la familiarité de l'enfant avec ses origines autochtones, l'identité culturelle est une force et des moyens pour la renforcer doivent être prévus à l'intervention. Tous les enfants des PNI, qu'ils demeurent sur le territoire de leur communauté, dans une ville voisine ou éloignée, devraient être entendus à ce sujet et bénéficier de démarches visant la continuité culturelle. Certaines communautés offrent des services à tous leurs membres, peu importe le lieu de résidence. D'autres ont des ententes de partenariats avec des organismes autochtones pour ceux qui ne résident pas sur la communauté. De plus, certains organismes autochtones en milieu urbain (p. ex. : Centres d'amitié autochtones) offrent des services culturellement adaptés pour celles et ceux qui souhaitent affirmer ou valoriser leur identité autochtone. Par ailleurs, les Centres d'amitié autochtone ont une politique « portes ouvertes » qui permet de desservir les populations autochtones sans égard au statut, à la nation, au lieu d'origine ou de résidence.	Afin d'assurer à l'enfant des contacts étroits avec sa culture et d'un accès aux soins coutumiers et traditionnels, le DPJ devrait minimalement poser les actions suivantes : • Créer des liens avec les prestataires de services (sur communauté et hors communauté) offerts aux personnes issues des PNI afin de connaître les ressources et les services disponibles, incluant les soins coutumiers ou traditionnels (art. 131.7). • Clarifier les canaux de communications et les façons de collaborer afin de favoriser la fluidité de la collaboration des acteurs impliqués dans les dossiers. • Soutenir la mise en place d'un conseil de famille dès l'évaluation (art. 131.9-.13). La personne représentante des services de protection de la jeunesse devrait pour sa part : • Travailler en partenariat avec les prestataires de services offerts aux personnes issues des PNI. • Recueillir auprès des parents, de l'enfant et des personnes significatives impliquées, ce qu'ils jugent important de maintenir quant aux aspects culturels (lien avec la famille élargie et la communauté, langue, territoire, pratiques, coutumes, traditions et cérémonies, etc.) et leur intérêt à recourir aux soins coutumiers ou traditionnels pour améliorer la situation. • Documenter les efforts, les points de vue et les décisions prises pour assurer la continuité culturelle. • Considérer, dans les prises de décisions, le recours aux soins coutumiers ou traditionnels au même titre que les autres interventions (art 10(3)f) LEJFPNIM.



	QUOI RETENIR ?	QUOI FAIRE ?
Recours aux soins coutumiers ou traditionnels	Les soins coutumiers ou traditionnels reflètent les traditions de la communauté ou du peuple autochtone spécifique et correspondent à ce qui fait sens dans le processus de guérison de cette communauté. L'introduction du recours aux soins coutumiers ou traditionnels dans la LPJ donne suite à l'appel à l'action 125⁵ de la Commission Viens. Le recours aux soins coutumiers ou traditionnels est valide et favorise la sécurisation culturelle, en assurant une cohérence avec les valeurs et visions autochtones (p. ex. : l'approche holistique). La reconnaissance de ces approches peut favoriser tant la mobilisation des personnes concernées que la réponse à leurs besoins et l'atteinte de leurs objectifs. Ces soins, traditionnellement offerts aux enfants et aux familles, privilégient généralement la prévention et le soutien communautaire. En voici quelques exemples : • La tutelle et l'adoption coutumières qui peuvent permettre d'éviter un déracinement à l'enfant, lorsqu'un placement est requis. • La fréquentation du territoire environnant la communauté qui est un espace identitaire, de guérison, de renforcement des liens sociaux et de transmission des savoirs et de la culture. • Des activités culturelles ou des programmes de développement des compétences parentales culturellement sécurisants, offerts par certains Centres d'amitié autochtones. • L'implication des aînés et aînées dans la transmission des savoirs auprès des générations plus jeunes et dans l'accompagnement des familles (Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, 2022, p. 7-8). Par ailleurs, le DPJ a l'obligation de s'enquérir auprès des prestataires de services destinés à la communauté de l'enfant des soins coutumiers et traditionnels qui peuvent être offerts (131.7 b)). De plus, il faut noter qu'un des rôles du conseil de famille consiste à proposer des soins coutumiers et traditionnels au DPJ (131.10, para c)).	Objectifs et moyens visant à favoriser la continuité culturelle • Planifier des objectifs et des moyens afin d'assurer la continuité culturelle (art. 391 <i>Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux</i> ; art. 104 <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>) lorsque l'enfant est placé dans un milieu substitut. • S'assurer que les moyens priorisés par l'enfant et sa famille, lui permettent : - d'être en contact continu avec ses parents, sa famille élargie et les personnes qui lui sont significatives ; - de préserver ses liens avec sa culture, sa langue et le territoire environnant sa communauté. • Offrir la possibilité de créer des liens avec la culture ou la communauté, même dans les cas où les contacts avec les parents ou la famille élargie sont inexistantes. • Cibler une personne responsable d'actualiser les moyens prévus pour assurer la continuité culturelle. • Prévoir la possibilité d'impliquer les aînés dans les moyens pour assurer la continuité culturelle. • Discuter régulièrement des objectifs et des moyens prévus pour assurer la continuité culturelle, avec la famille et les personnes impliquées. • Intégrer les objectifs et les moyens prévus pour la continuité culturelle au plan d'intervention et au plan de services individualisé (art. 391 <i>Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux</i> ; art. 104 <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>). • Réviser les objectifs et les moyens prévus pour favoriser la continuité culturelle au même moment que le plan d'intervention. • Consigner les informations relatives aux objectifs et aux moyens de continuité culturelle dans PIJ au plan d'intervention de l'enfant.

5 Appel à l'action n° 125 : Reconnaître et soutenir financièrement les approches de guérison culturelles lorsqu'elles sont proposées par une famille assujettie à la Loi sur la protection de la jeunesse.

131.4 : De nouveaux facteurs à considérer dans l'évaluation de l'intérêt des enfants des PNI



Tout comme la LPJ, la LEJFPNIM énonce une série de facteurs à prendre en compte dans l'intérêt de l'enfant des PNI (art. 10(3)). Ces facteurs sont compatibles avec ceux qui se trouvent dans la LPJ et ne font pas l'objet d'une hiérarchisation entre eux.

Le législateur fédéral précise néanmoins qu'une **attention particulière** doit être accordée aux éléments suivants :

- Le bien-être et la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant.
- L'importance pour l'enfant d'avoir des rapports continus avec sa famille et le groupe, la collectivité ou le peuple autochtone dont il fait partie et de préserver ses liens avec sa culture.

3. L'intérêt de l'enfant est **la considération primordiale** dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les **besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial** incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

QUOI RETENIR ?	QUOI FAIRE ?
Les besoins énoncés à l'article 3 de la LPJ sont communs à tous les enfants. Cependant, la façon dont ils seront comblés chez les enfants des PNI peut différer. L'intervenant ou l'intervenante doit considérer que la définition des compétences parentales n'est pas universelle et qu'elle est influencée par les valeurs et les référents culturels. Ainsi, pour certaines personnes, l'encadrement parental peut être synonyme de routines et de règles. Pour d'autres, il peut reposer sur le développement de l'autonomie par essais et erreurs, avec une discipline plus souple qui encourage la responsabilisation (Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, 2022, p. 43-44). À titre d'exemple, dans le contexte où la communauté est perçue comme un espace sécuritaire impliqué dans l'éducation des enfants, il arrive que les enfants jouent à l'extérieur de la maison, tard en soirée (p. ex. : période solstice). Au lieu de demander à l'enfant de rentrer souper à une heure fixe, les parents lui laissent la liberté de gérer ses déplacements et ses besoins. Dans un tel cas, le rôle de la famille élargie et l'attachement à plusieurs adultes significatifs agissent à titre de filet de sécurité.	Pour analyser la réponse aux besoins avec sensibilité, il importe de poser les actions suivantes : • Développer sa compétence culturelle. • Reconnaître que les PNI sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants. • Travailler en étroite collaboration avec les prestataires de services destinés aux personnes issues des PNI. • Adopter une posture d'humilité et d'ouverture dans les dialogues afin de saisir les valeurs et le sens des pratiques parentales, pour en arriver à une vision partagée. • Se centrer sur la réponse aux besoins de l'enfant et son bien-être. • Analyser le risque en fonction du contexte. • Être conscient de ses biais culturels au moment d'analyser la façon dont les besoins des enfants sont satisfaits.

QUOI RETENIR ? (SUITE)

D'autres parents perçoivent néanmoins la nécessité d'encadrer les heures de rentrée, en raison de leur perception des réalités qui évoluent dans les communautés (Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, 2022, p. 44).

Un des défis à relever pour la personne autorisée à appliquer la LPJ consiste à apprécier les situations en fonction du contexte et des référents culturels tout en évitant de normaliser les situations qui traduisent un réel besoin de protection chez l'enfant et de soutien des parents. La collaboration étroite avec les prestataires de services destinés aux personnes issues des PNI fait partie des solutions pour y arriver.

131.4 Dans la détermination de l'intérêt de l'enfant autochtone, outre les facteurs énumérés au deuxième alinéa de l'article 3, les points suivants doivent notamment être pris en considération :

- a) la culture de la communauté autochtone de l'enfant, y compris la langue, la coutume, les traditions et la spiritualité ;
- b) les liens de l'enfant avec sa famille élargie et les personnes de cette communauté ;
- c) l'accès de l'enfant au territoire environnant cette communauté et aux autres lieux que fréquentent ses membres ;
- d) les traumatismes sociohistoriques des Autochtones et leurs conditions socioéconomiques.

ÉLÉMENT DE LA LOI	QUOI RETENIR ?	QUOI FAIRE ?
a) La culture de la communauté autochtone de l'enfant, y compris la langue, la coutume, les traditions et la spiritualité.	D'un point de vue évaluatif de l'intérêt des enfants des PNI, les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques ont le même niveau d'importance que la préservation de leur identité culturelle (Protection de la jeunesse – 211762, 2021 QCCQ 3064). Pour les enfants des PNI, les dimensions culturelles méritent une attention particulière dans les prises de décisions du DPJ. La possibilité d'être en contact étroit avec sa culture est un facteur de protection important pour l'enfant, puisqu'il contribue au développement de son identité et de son sentiment d'appartenance. L'identité culturelle et le bien-être de l'enfant des PNI sont aussi inhérents à la vitalité de sa culture.	• Accorder une place centrale à la continuité et à la réappropriation culturelles dans les décisions. • Valoriser l'identité culturelle de l'enfant (langue, coutumes, traditions, spiritualité, etc.) dans l'intervention. • Considérer que les liens de l'enfant avec sa culture et sa communauté jouent un rôle important dans la continuité des soins, la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

ÉLÉMENT DE LA LOI	QUOI RETENIR ?	QUOI FAIRE ?
b) Les liens de l'enfant avec sa famille élargie et les personnes de cette communauté.	Compte tenu des attachements multiples que les enfants des PNI peuvent développer avec les membres de leur famille élargie et de leur communauté, il est nécessaire d'évaluer tous les liens significatifs qu'entretient l'enfant et de les considérer dans les décisions.	• Dresser, avec l'enfant et sa famille, la liste de toutes les personnes qui gravitent autour, en précisant le rôle qu'elles jouent auprès de lui. • Préciser la nature et la solidité des liens avec toute personne importante dans la vie de l'enfant (art. 10 (3) LEJFPNIM). • Favoriser les contacts de l'enfant avec ces personnes. • Tout mettre en œuvre afin de maintenir d'emblée les nouveau-nés dans leur communauté. • Décrire les liens familiaux avec des moyens adaptés aux contextes autochtones (p. ex. : cartographie des relations sociales et familiales, grille d'évaluation des réalités familiales en contextes autochtones) (Guay et autres, 2022, p. 197).
c) L'accès de l'enfant au territoire environnant cette communauté et aux autres lieux que fréquentent ses membres.	La fréquentation du territoire favorise le développement et l'expression de l'identité autochtone. L'histoire y est imprégnée et ce lieu permet de transmettre plusieurs savoirs, valeurs et traditions (Guay et autres, 2022, p. 11). Il peut donner lieu à des pratiques spirituelles et de guérison ainsi que valoriser les relations familiales et communautaires. Le territoire est un lieu privilégié dans l'éducation des enfants. Préserver l'accès à ces espaces favorise le développement identitaire de l'enfant des PNI ainsi que son bien-être. Diverses activités peuvent être offertes sur le territoire, telles que : - les activités en lien avec l'identification des plantes médicinales ; - les activités de pêche, de trappe et de chasse ; - la cueillette de petits fruits ; - les ressourcements en forêt ; - les marches et expéditions sur le territoire ; - les tentes de sudation.	• Connaître les programmes qui offrent un financement pour des séjours sur le territoire environnant la communauté. • Travailler en partenariat avec les prestataires de services (sur communauté et hors communauté) destinés aux personnes issues des PNI qui organisent des séjours sur le territoire. • Offrir des opportunités à l'enfant, que sa relation au territoire soit existante ou à développer. • Intégrer le lien au territoire dans les objectifs et les moyens pour assurer la continuité culturelle. • Identifier des personnes significatives qui peuvent accompagner l'enfant et le familiariser avec le territoire. • Déterminer des moyens qui favorisent un accès régulier au territoire environnant la communauté.





ÉLÉMENT DE LA LOI	QUOI RETENIR ?	QUOI FAIRE ?
d) Les traumatismes sociohistoriques des Autochtones et leurs conditions socioéconomiques La LEJFPNIM (art. 15) précise que dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant, il ne doit pas être pris en charge seulement en raison de sa condition socioéconomique, comme la pauvreté, le manque de logement ou d'infrastructures convenables, l'état de santé du parent ou de son fournisseur de soins.	L'histoire de la colonisation et les traumatismes sociohistoriques ont marqué bon nombre de personnes issues des PNI et ont contribué aux sentiments de méfiance ressentis par plusieurs d'entre elles envers les services publics (Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, 2022, p. 46). Les conditions socioéconomiques défavorables dans lesquelles vivent certaines communautés et les moyens limités dont disposent les parents pour améliorer leur situation et pour répondre aux besoins de leurs enfants doivent être pris en compte. Or, les conditions socioéconomiques ne peuvent, à elles seules, justifier une prise en charge par le DPJ. Elles doivent, entre autres, être considérées pour contextualiser et comprendre les problématiques vécues par les parents. Les conditions socioéconomiques peuvent permettre de cibler certains besoins de bases pour lesquels la famille nécessite du soutien et qui permettront d'améliorer sa situation.	• Travailler en partenariat avec les prestataires de services destinés aux personnes issues des PNI, pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles de façon culturellement sécuritaire. • Les conditions de vie des familles et l'accessibilité aux services devraient faire l'objet d'une attention particulière, de sorte que le DPJ : - distingue les facteurs individuels des facteurs structurels ainsi que leurs effets dans la situation ; - distingue ce qui relève des conditions de vie, des besoins de services ou des besoins de protection ; - sollicite les services requis afin que la famille reçoive le soutien requis et de prévenir la prise en charge par le DPJ ; - considère que les démarches de la famille puissent prendre du temps et représenter un défi supplémentaire, considérant les enjeux possibles d'accès aux services, les réalités géographiques et socioéconomiques ; - soutienne la mise en place d'un conseil de famille lorsque souhaité par l'enfant et ses parents (art. 131.9-.13).

131.5 : L'ordre de priorité de placement : des balises à appliquer dans l'intérêt des enfants des PNI

La surreprésentation des enfants des PNI concerne aussi le placement en milieu substitut (Hélie et autres, 2022, p. 42, 52 ; CDPDJ, 2024, p. 20). Les risques de ruptures familiales et culturelles étant plus grands, particulièrement dans des communautés isolées géographiquement, l'ordre de priorité de placement doit agir comme une balise pour assurer l'intérêt de l'enfant et la continuité culturelle. L'obligation de prioriser le placement de l'enfant auprès de personnes significatives existe depuis au moins 2006 (art. 4). D'ailleurs, l'article 131.5 LPJ reprend l'esprit de cette disposition en allant plus loin en prescrivant une séquence d'actions à poser afin de choisir un milieu de vie substitut lorsque requis pour l'enfant des PNI.

Les démarches visant à respecter l'ordre de priorité de placement doivent être faites et consignées pour tout placement ou déplacement d'un enfant.



La LEJFPNIM prévoit elle aussi un ordre de priorité de placement et exige de tenir compte des coutumes et des traditions des PNI en matière d'adoption, notamment en ce qui concerne l'adoption coutumière. Ce que prévoit la LPJ est compatible. Elle précise également que le responsable de la fourniture des services (DPJ) doit démontrer que des efforts raisonnables ont été faits afin de maintenir l'enfant avec son parent ou un autre adulte de sa famille.

Conséquemment, lorsqu'un maximum d'efforts a été fait afin d'éviter le placement d'un enfant des PNI et qu'un placement dans un milieu substitut est nécessaire, les principes sous-jacents à l'intérêt des enfants des PNI, à la continuité culturelle (incluant la proximité géographique et l'accessibilité à la famille et à la communauté), doivent guider le choix du milieu de vie substitut.

IMPORTANT !

Puisque chaque situation est unique, l'ordre de priorité de placement ne doit pas être appliqué comme un automatisme.

131.5 Lorsqu'en vertu de la présente loi un enfant autochtone doit être confié à un milieu de vie substitut, le milieu choisi doit être celui qui, considérant l'intérêt de cet enfant, lui convient, en respectant l'ordre de priorité suivant :

- a) la famille élargie de l'enfant ;
- b) des membres de sa communauté ;
- c) des membres d'une autre communauté de la même nation que la sienne ;
- d) des membres d'une autre nation que la sienne ;
- e) tout autre milieu.

Les motifs justifiant la décision prise en vertu du premier alinéa doivent être consignés par le directeur au dossier de l'enfant.



En complémentarité à la LPJ, la LEJFPNIM (art. 1) prévoit une définition pour la notion de « famille » : « toute personne que l'enfant considère être un proche parent ou qui, conformément aux coutumes, aux traditions ou aux pratiques coutumières en matière d'adoption du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont l'enfant fait partie, est considérée par ce groupe, cette collectivité ou ce peuple être un proche parent de l'enfant ».

QUOI RETENIR ?	QUOI FAIRE ?
Le choix d'un milieu de vie substitut doit être fait en considérant les besoins des enfants (art. 3), leur point de vue, en plus des facteurs propres aux enfants des PNI (continuité culturelle, attachements multiples, accès au territoire, traumatismes sociohistoriques et conditions socioéconomiques). Lorsqu'un enfant des PNI doit être confié à un milieu substitut, il faut le garder le plus près possible de ses racines et réévaluer régulièrement la possibilité qu'il retourne vivre avec ses parents ou d'autres membres de sa famille. Cependant, la rareté des milieux de vie substituts, l'isolement géographique et les enjeux d'accès aux territoires pour certaines communautés, comme chez les Inuit, doivent aussi être considérés dans l'application de l'ordre de priorité de placement. Ces aspects contextuels doivent être considérés dans la décision qui sera prise afin d'agir dans le respect de la continuité culturelle et dans l'intérêt de l'enfant des PNI. Par conséquent, lorsque l'ordre de priorité de placement ne permet pas d'assurer l'intérêt de l'enfant, il est possible d'y déroger.	Lorsque le retrait du milieu familial d'un enfant est envisagé, le DPJ doit : • Aviser le corps dirigeant autochtone, le parent – père ou mère – et le fournisseur de soins, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant (art. 12 LEJFPNIM). Dès qu'un enfant des PNI doit être retiré de son milieu familial pour être confié à un milieu de vie substitut, le DPJ doit : • Informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté. En l'absence d'une telle personne, il en informe celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille (art. 131.8 LPJ)⁶. • Se renseigner sur l'existence de pratiques ou d'ententes propres à la communauté portant sur le placement des enfants et ajuster les actions en conséquence. • Travailler en partenariat avec les prestataires de services destinés aux personnes issues des PNI afin de soutenir la recherche d'un milieu substitut PNI et assurer la continuité culturelle. • Soutenir la mise en place d'un conseil de famille lorsque souhaité par l'enfant et ses parents (art. 131.9-131.13). • Impliquer l'enfant, les parents, la famille élargie et la communauté dans le choix du milieu de placement. • Évaluer ce qui est le plus important pour l'enfant et sa famille d'un point de vue culturel et identitaire. • S'assurer que la famille d'accueil est en mesure d'assurer la continuité culturelle et de préserver l'identité culturelle de l'enfant. • Co-construire, avec la famille et les prestataires de services impliqués, des objectifs et des moyens pour chaque enfant placé en milieu substitut. • Planifier des moyens de continuité culturelle qui sont significatifs, réguliers et continus et qui tiennent compte du risque de rupture culturelle. Exemple : maintenir l'enfant dans son milieu scolaire, prévoir plusieurs contacts par année entre l'enfant, sa famille, son territoire et sa communauté. Il convient ainsi de documenter : • les démarches entreprises afin d'éviter le placement (p. ex. services d'une éducatrice ou d'un éducateur, organisation de transport, services de répit, recherche de logement, services psychosociaux, etc.) ; • les démarches entreprises pour respecter l'ordre de priorité de placement ; • l'analyse du meilleur milieu de vie en fonction de l'intérêt de l'enfant et de la continuité culturelle ; • les démarches entreprises par le milieu substitut pour assurer la continuité culturelle.



6 Le corps dirigeant autochtone et la personne responsable des services renvoient à des notions différentes. Les obligations prévues à l'art. 12 LEJFPNIM et à l'art. 131.8 LPJ sont distinctes et se superposent. Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la fiche : *Les obligations de communiquer : un incontournable pour mieux desservir les enfants et les familles des Premières Nations et Inuit*.

L'obligation de réévaluer régulièrement la possibilité que l'enfant retourne auprès de sa famille



La LEJFPNIM prévoit une obligation de réévaluer régulièrement la possibilité que l'enfant puisse retourner vivre auprès :

- de son père ou de sa mère ;
- d'un autre membre de sa famille qui est un adulte.

Cette réévaluation régulière ne signifie pas que tous les enfants confiés à un milieu de vie substitut pourront retourner dans leur milieu familial. Cependant, le possible retour de l'enfant auprès de ses parents ou d'un membre adulte de sa famille doit être régulièrement envisagé, et ce, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant et de l'évolution de la situation familiale.

Dans les contextes autochtones, il est important de reconnaître qu'un changement de milieu substitut, comme le fait de passer d'un membre de la famille à un autre, n'est généralement pas lié à une rupture relationnelle ou une instabilité. L'entraide entre les membres d'une famille et d'une communauté peut permettre le maintien des liens familiaux malgré les déplacements, en plus d'éviter un déracinement culturel.

En ce qui concerne la fréquence de la réévaluation, elle peut varier d'un cas à l'autre. Le DPJ doit respecter son obligation statutaire de réévaluer la possibilité que l'enfant revienne auprès de sa famille (art. 16 (3) LEJFPNIM), même dans un contexte où un projet de vie alternatif de longue durée a été statué. L'obligation de réévaluer régulièrement la possibilité que l'enfant revienne auprès de sa famille se fait d'office.

Les paramètres suivants devraient influencer le rythme de la réévaluation : l'âge de l'enfant, la récurrence du placement, le milieu substitut, le projet de vie, les faits nouveaux et la présence ou non d'un conseil de famille.

Quoi faire ?

- Réévaluer régulièrement la possibilité que l'enfant retourne vivre avec ses parents ou d'autres membres de sa famille.
- Même si la possibilité de réunification auprès de la famille n'est pas considérée comme appropriée, la réévaluation peut permettre de réviser les façons de favoriser l'attachement et les liens affectifs entre l'enfant et tous les membres de sa famille (art. 17 LEJFPNIM) ainsi que les objectifs et moyens prévus au plan d'intervention pour assurer la continuité culturelle (art. 391 *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* ; art. 104 *Loi sur les services de santé et les services sociaux*).
- Documenter les démarches liées à la réévaluation.
- Mettre de l'avant les meilleures pratiques en matière de réunification familiale.

L'obligation de réévaluer régulièrement la possibilité que l'enfant des PNI revienne auprès de sa famille doit être distinguée de ce qui est prévu dans la LPJ.

L'obligation de réviser la situation de l'enfant dans la LPJ

Dans la LPJ, l'obligation de réviser vise l'ensemble de la situation de l'enfant (p. ex. : maintien de l'intervention du DPJ, orientation future, retour dans le milieu familial). De plus, le nouvel article 131.13 LPJ permet désormais au DPJ, lorsqu'il l'estime à propos ou lorsque le conseil de famille lui en fait la demande, de réviser la situation de l'enfant à tout autre moment que ceux prévus à l'art. 57. Lorsqu'un conseil de famille a été formé, il devient alors possible de déroger aux durées maximales de d'hébergement (art. 91.1, art. 53.0.1 LPJ).

131.6 : D'autres facteurs à considérer dans les situations liées à la négligence

Selon la LPJ, il y a négligence lorsque les parents d'un enfant ou les personnes qui en ont la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux. Ces besoins non répondus peuvent être de nature physique (p. ex. : nourriture, hygiène, salubrité et sécurité du milieu de vie), liés à la santé (p. ex. : soins de santé, consultation de professionnels, observance de médication) ou sur le plan éducatif (p. ex. : stimulation, routine, encadrement, surveillance ou fréquentation scolaire). Lorsqu'il y a un risque sérieux de négligence, il y a une forte probabilité que l'enfant en soit victime (Gouvernement du Québec, 2024, en ligne).

La négligence est connue pour être un enjeu multisystémique. Les facteurs de risques qui y sont associés peuvent concerner :

- les parents (p. ex. : dépression, trauma, abus de substances, faible estime, problèmes d'attachement) ;
- la famille (p. ex. : dysfonctionnement familial, violence conjugale, monoparentalité) ;
- l'environnement social (p. ex. : précarité économique, manque d'accès aux services, absence de soutien social) (McGinn et autres, 2014, p. 1-2).

Il faut savoir que la négligence et le risque sérieux de négligence sont les motifs les plus fréquents de prise en charge des enfants québécois par le DPJ, justifiant plus de 30 % des signalements retenus en 2021-2022 (DPJ-DP, 2022, p. 20).

La surreprésentation des enfants des Premières Nations⁷

Le risque sérieux de négligence et la négligence sont les situations les plus souvent évaluées dans les communautés des PN. En 2019, les situations de risques sérieux de négligence représentaient les situations pour lesquelles la disparité entre les enfants issus des PN et les allochtones était la plus élevée (6,9 fois plus de chances que le signalement soit retenu pour évaluation). Ces situations de risques sérieux sont généralement associées à de la toxicomanie et à de l'instabilité parentale dans un contexte de conditions socioéconomiques défavorables. Les enfants des PN sont aussi 3,8 fois plus susceptibles d'être évalués pour négligence que les allochtones (Hélie et autres, 2022, p. 38).

À ce sujet, la LEJFPNIM prévoit que, dans la mesure où cela est compatible avec son intérêt, l'enfant ne doit pas être pris en charge seulement en raison de sa condition socioéconomique, notamment en ce qui a trait à la pauvreté, le manque de logement ou d'infrastructures convenables et l'état de santé des personnes qui gravitent autour de lui (art. 15 LEJFPNIM). La LPJ va dans le même sens (art. 3, al. 2).



De plus, les familles déjà connues des services et desservies pour risque sérieux de négligence représentent un nombre important d'enfants des PN qui débiteront un suivi et qui seront suivis plus longtemps que les enfants allochtones (De La Sablonnière-Griffin et autres, 2022, p. p. 79). **Cette réalité suggère que les parents et leurs enfants en situation de négligence ou de risque sérieux de négligence bénéficieraient de services préventifs et de première ligne culturellement sécurisants afin de limiter leur entrée dans les services de protection de la jeunesse et d'améliorer leur bien-être.** La LEJFPNIM

⁷ Les données utilisées dans l'étude de référence concernent exclusivement les situations d'enfants issus des Premières Nations.

prévoit d'ailleurs que ces services doivent être priorités dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de cet enfant (art. 14 LEJFPNIM).

La LPJ est compatible avec cette norme puisque l'article 131.7 crée une obligation du DPJ de s'enquérir des services que les prestataires peuvent offrir à l'enfant et à ses parents dans le but d'éviter la prise en charge. De plus, l'article 131.6 propose une appréciation adaptée des situations liées à la négligence en contextes autochtones, en tenant compte des services offerts par ces prestataires pour soutenir les parents.

131.6 Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation de négligence ou de risque sérieux de négligence concernant un enfant autochtone doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- a) les **actions posées par les parents** afin de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant ainsi que la **collaboration offerte** aux prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à leur communauté ;
- b) les **services offerts** par ces prestataires afin de **soutenir les parents** dans l'exercice de leurs responsabilités et de les aider à répondre à ces besoins.

QUOI RETENIR ?	QUOI FAIRE ?
L'évaluation d'une situation de négligence par le DPJ inclut désormais les actions des parents pour répondre aux besoins de leurs enfants. Elle tient aussi compte de la collaboration avec les prestataires de services. Cette approche favorise plus d'objectivité et distingue le besoin de services du besoin de protection. Le fait de prendre en considération les services offerts par les prestataires de services pour soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités permet de mettre de l'avant les forces de la communauté et de considérer les enjeux d'accès aux services. De plus, considérer et documenter les enjeux d'accès aux services permet de viser l'égalité réelle. Les biais culturels et l'évaluation de la négligence Le rôle des biais culturels dans l'évaluation des risques de négligence ou de la négligence est un élément important à considérer.	Afin d'éviter les biais culturels et de minimiser les impacts des inégalités sociales : Lorsqu'il y a un signalement pour négligence ou risque sérieux de négligence • Le DPJ communique avec les prestataires de services (sur communauté et hors communauté) destinés aux personnes issues des PNI afin de discuter des points suivants : - Est-ce que l'enfant et sa famille reçoivent actuellement ou ont déjà reçu des services ? - Quels sont les services disponibles pour soutenir les parents en fonction de leur situation actuelle (art. 131.7) ? - Quelles actions doivent être posées pour favoriser l'accès aux services dans le cas où ceux-ci sont offerts à l'extérieur de la communauté ?

QUOI RETENIR ?	QUOI FAIRE ?
La négligence est le fait d'omettre de poser certaines actions ou responsabilités pour répondre aux besoins de base de l'enfant. Or, les pratiques parentales s'actualisent différemment selon les valeurs et la culture. Il faut garder en tête que ces pratiques évoluent et que le fait qu'elles diffèrent de la norme occidentale ne signifie pas nécessairement qu'elles compromettent la sécurité ou le développement de l'enfant (Lacharité, 2014 ; Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, 2022, p. 52). Traditionnellement, chez les PNI, l'apprentissage est surtout basé sur l'observation et l'imitation. L'autodiscipline, l'exploration et la responsabilisation vont de pair avec le style d'apprentissage traditionnel (Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, 2022, p. 7-8).⁸ Chez plusieurs familles, la réponse aux besoins des enfants peut être une responsabilité partagée par la famille élargie et les membres de la communauté. Cela représente une différence avec la pensée occidentale, qui place le père et la mère comme les premiers responsables. De plus, la prise en charge d'un enfant par la famille élargie lorsque les parents vivent un moment difficile est une pratique d'entraide traditionnelle et contemporaine. Pour ces raisons, le concept de négligence ne faisait pas partie de l'histoire traditionnelle des PNI (Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, 2022, p. 7). Une conception contemporaine de la négligence dans le contexte des PNI L'histoire de la colonisation, les traumatismes intergénérationnels et les difficultés dans l'accès aux services doivent être considérés dans l'interprétation des situations et dans le soutien offert aux enfants et à leurs familles (p. ex. : difficultés personnelles, familiales, perte identitaire, précarité économique, peu d'opportunité d'emploi en communauté, etc.). La perspective contemporaine de la négligence pour les PNI est donc holistique puisqu'elle doit considérer tous ces aspects (Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, 2022, p. 71). Cette perspective révèle que les parents se trouvent en situation de négligence parce qu'ils vivent plusieurs problématiques pour lesquelles ils ne reçoivent pas l'aide requise, sans pour autant être volontairement négligents. Cela peut être expliqué par un manque d'accès aux services parce que les parents ne vont pas vers les services existants ou simplement parce qu'ils ne parlent pas de leurs difficultés (Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, 2022, p. 40). Ces distinctions, si elles ne sont pas connues et prises en compte, peuvent mener à une évaluation des risques teintée de biais culturels.	Lorsque le signalement est retenu • Soutenir la mise en place d'un conseil de famille lorsque souhaité par l'enfant et ses parents (art. 131.9-131.13). • Prioriser les approches et méthodes culturellement sécurisantes, le recours aux services offerts (sur communauté et hors communauté) aux personnes issues des PNI ainsi que les soins coutumiers et traditionnels lorsque souhaité. • Faire preuve de non-jugement et de transparence dans les interactions afin d'établir une relation de confiance et égalitaire. • Miser sur les forces de la famille. • Identifier avec la famille, la famille élargie et la communauté les personnes qui pourraient être mobilisées advenant une crise familiale qui nécessiterait le placement de l'enfant, le cas échéant. • Documenter les actions posées par les parents, la famille et la communauté pour répondre aux besoins de leurs enfants. • Documenter la collaboration de ceux-ci avec les prestataires de services. • Documenter les services offerts et ceux auxquels les parents ont eu accès, incluant les services de première ligne et les soins coutumiers et traditionnels.

8 Même si les explications concernant la conception de la négligence dans cette section proviennent d'une recherche effectuée dans certaines communautés des Premières Nations, celles-ci correspondent également à la réalité inuite.



ANNEXES



ANNEXE 1 : TABLEAU COMPARÉ NORMES MINIMALES LEJFPNIM ET LPJ

NORME MINIMALE - LEJFPNIM 	ARTICLE LPJ 
INTÉRÊT DE L'ENFANT AUTOCHTONE	
10(1) L'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans la prise de décisions ou de mesures dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone et, s'agissant de décisions et de mesures relatives à la prise en charge de l'enfant, l'intérêt de celui-ci est la considération fondamentale.	CONSIDÉRANT que l'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans toute décision prise à son sujet ; 3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.
10(2) Lorsqu'il est tenu compte des facteurs prévus au paragraphe (3), une attention particulière doit être accordée au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant, ainsi qu'à l'importance pour lui d'avoir des rapports continus avec sa famille et le groupe, la collectivité ou le peuple autochtones dont il fait partie et de préserver ses liens avec sa culture.	CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et du Code civil du Québec, tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner ; CONSIDÉRANT que la stabilité et la sécurité affective de l'enfant sont des déterminants majeurs pour assurer son sain développement ; CONSIDÉRANT que la sécurité culturelle est essentielle au mieux-être des enfants autochtones ; 131.1. Les dispositions du présent chapitre visent l'adaptation des autres dispositions de la présente loi aux autochtones, en tenant compte des facteurs historiques, sociaux et culturels qui leur sont propres. Elles visent également à favoriser : a) une approche holistique ; b) la continuité culturelle ; c) la responsabilité de chaque communauté à l'égard de ses enfants et de ses familles ; d) l'intervention prioritaire des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à la communauté afin de prévenir la prise en charge de la situation d'un enfant autochtone par le directeur ; e) les liens de l'enfant avec de multiples personnes significatives



INTÉRÊT DE L'ENFANT AUTOCHTONE

10(3) Pour déterminer l'intérêt de l'enfant autochtone, il doit être tenu compte de tout facteur lié à la situation de ce dernier, notamment :

- a) son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels ;
- b) ses besoins, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement ;
- c) la nature et la solidité de ses rapports avec son parent — mère ou père —, son fournisseur de soins et tout membre de sa famille ayant un rôle important dans sa vie ;
- d) l'importance pour lui de préserver son identité culturelle et ses liens avec la langue et le territoire du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont il fait partie ;
- e) son point de vue et ses préférences, compte tenu de son âge et de son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis ;
- f) tout plan concernant ses soins, lequel peut comprendre des soins donnés conformément aux coutumes ou aux traditions du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont il fait partie ;
- g) la présence de violence familiale et ses effets sur l'enfant, notamment le fait que l'enfant y soit ou non directement ou indirectement exposé, ainsi que le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé ;
- h) toute procédure judiciaire, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, concernant sa sécurité ou son bien-être.

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

131.4 Dans la détermination de l'intérêt de l'enfant autochtone, outre les facteurs énumérés au deuxième alinéa de l'article 3, les suivants doivent notamment être pris en considération :

- a) la culture de la communauté autochtone de l'enfant, y compris la langue, la coutume, les traditions et la spiritualité ;
- b) les liens de l'enfant avec sa famille élargie et les personnes de cette communauté ;
- c) l'accès de l'enfant au territoire environnant cette communauté et aux autres lieux que fréquentent ses membres ;
- d) les traumatismes sociohistoriques des autochtones et leurs conditions socioéconomiques.

CONTINUITÉ CULTURELLE

9(2) La présente loi doit être interprétée et administrée en conformité avec le principe de la continuité culturelle, et ce, selon les concepts voulant que :

- a) la continuité culturelle est essentielle au bien-être des enfants, des familles et des groupes, collectivités ou peuples autochtones ;

CONSIDÉRANT que l'intervention auprès d'un enfant autochtone doit être réalisée en tenant compte des circonstances et des caractéristiques de sa communauté ou d'un autre milieu dans lequel il vit de manière à respecter son droit à l'égalité et à favoriser la continuité culturelle ;

131.1 Les dispositions du présent chapitre visent l'adaptation des autres dispositions de la présente loi aux autochtones, en tenant compte des facteurs historiques, sociaux et culturels qui leur sont propres. Elles visent également à favoriser :



CONTINUITÉ CULTURELLE (SUITE)

- b) la transmission de la langue, de la culture, des pratiques, des coutumes, des traditions, des cérémonies et des connaissances des peuples autochtones fait partie intégrante de la continuité culturelle ;
- c) le fait que l'enfant réside avec des membres de sa famille et le fait de respecter la culture du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont il fait partie favorisent souvent l'intérêt de l'enfant ;
- d) les services à l'enfance et à la famille sont fournis à l'égard d'un enfant autochtone de manière à ne pas contribuer à l'assimilation du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont il fait partie ou à la destruction de la culture de ce groupe, de cette collectivité ou de ce peuple ;
- e) les caractéristiques et les défis propres à la région où se trouvent les enfants, les familles et les groupes, collectivités ou peuples autochtones doivent être pris en considération.

- a) une approche holistique ;
- b) la continuité culturelle ;
- c) la responsabilité de chaque communauté à l'égard de ses enfants et de ses familles ;
- d) l'intervention prioritaire des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à la communauté afin de prévenir la prise en charge de la situation d'un enfant autochtone par le directeur ;
- e) les liens de l'enfant avec de multiples personnes significatives.

131.3. Toute décision prise en vertu de la présente loi au sujet d'un enfant autochtone de même que toute autre intervention le concernant faite en vertu de celle-ci doit favoriser la continuité culturelle de cet enfant.

Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre une telle décision doivent considérer, parmi les interventions possibles auprès de l'enfant et de ses parents, le recours aux soins coutumiers et traditionnels qui sont disponibles, s'ils sont portés à leur connaissance.

131.8. Malgré les dispositions de l'article 72.5, dès qu'un enfant autochtone doit être retiré de son milieu familial pour être confié à un milieu de vie substitut, le directeur doit informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de l'enfant de la situation de celui-ci. En l'absence d'une telle personne, il en informe celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans cette communauté. Le directeur sollicite alors la collaboration de la personne informée de la situation de l'enfant afin de favoriser la continuité culturelle de l'enfant et, dans la mesure du possible, de faire en sorte que celui-ci soit confié à un milieu de vie substitut conformément à l'article 131.5.

Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux

391. Chacun des plans visés respectivement aux articles 389 et 390 doit être élaboré en collaboration avec l'utilisateur, tel que le prévoit l'article 13.

Ces plans doivent contenir un échéancier relatif à leur évaluation et à leur révision. Cependant, ils peuvent être modifiés en tout temps pour tenir compte de circonstances nouvelles.

De plus, ces plans doivent, selon le cas, mentionner les objectifs et les moyens visant à favoriser la continuité culturelle de l'enfant autochtone qui est confié à un milieu de vie substitut en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Loi sur les services de santé et de services sociaux :

104. Chacun des plans visés respectivement aux articles 102 et 103 doit être élaboré en collaboration avec l'utilisateur tel que le prévoit l'article 10.

Ces plans doivent contenir un échéancier relatif à leur évaluation et à leur révision. Cependant, ils peuvent être modifiés en tout temps pour tenir compte de circonstances nouvelles.

De plus, ces plans doivent, selon le cas, mentionner les objectifs et les moyens visant à favoriser la continuité culturelle de l'enfant autochtone qui est confié à un milieu de vie substitut en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

NORME MINIMALE - LEJFPNIM 	ARTICLE LPJ 
ÉGALITÉ RÉELLE	
9(3) La présente loi doit être interprétée et administrée en conformité avec le principe de l'égalité réelle, et ce, selon les concepts voulant que : a) les droits et les besoins particuliers d'un enfant handicapé doivent être pris en considération afin de favoriser sa participation — autant que celle des autres enfants — aux activités de sa famille ou du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont il fait partie ; b) tout enfant doit être en mesure d'exercer sans discrimination, notamment celle fondée sur le sexe et l'identité ou l'expression de genre, ses droits prévus par la présente loi, en particulier le droit de voir son point de vue et ses préférences être pris en considération dans les décisions le concernant ; c) tout membre de la famille d'un enfant doit être en mesure d'exercer sans discrimination, notamment celle fondée sur le sexe et l'identité ou l'expression de genre, ses droits prévus par la présente loi, en particulier le droit de voir son point de vue et ses préférences être pris en considération dans les décisions le concernant ; d) le corps dirigeant autochtone agissant pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones dont un enfant fait partie doit être en mesure d'exercer sans discrimination les droits de ce groupe, de cette collectivité ou de ce peuple prévus par la présente loi, en particulier le droit de voir le point de vue et les préférences de ce groupe, de cette collectivité ou de ce peuple être pris en considération dans les décisions les concernant ; e) dans le but de promouvoir l'égalité réelle entre les enfants autochtones et les autres enfants, aucun conflit de compétence ne doit occasionner de lacune dans les services à l'enfance et à la famille fournis à l'égard des enfants autochtones.	CONSIDÉRANT que l'intervention auprès d'un enfant autochtone doit être réalisée en tenant compte des circonstances et des caractéristiques de sa communauté ou d'un autre milieu dans lequel il vit de manière à respecter son droit à l'égalité et à favoriser la continuité culturelle ;



EFFET DES SERVICES

11 Les services à l'enfance et à la famille sont fournis à l'égard de l'enfant autochtone de manière à :

- a)** tenir compte de ses besoins, notamment en matière de bien-être et de sécurité physiques, psychologiques et affectifs ;
- b)** tenir compte de sa culture ;
- c)** lui permettre de connaître ses origines familiales ;
- d)** favoriser l'égalité réelle entre lui et les autres enfants.

CONSIDÉRANT que la sécurité culturelle est essentielle au mieux-être des enfants autochtones ;

CONSIDÉRANT que l'intervention auprès d'un enfant autochtone doit être réalisée en tenant compte des circonstances et des caractéristiques de sa communauté ou d'un autre milieu dans lequel il vit de manière à respecter son droit à l'égalité et à favoriser la continuité culturelle ;

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

131.1. Les dispositions du présent chapitre visent l'adaptation des autres dispositions de la présente loi aux autochtones, en tenant compte des facteurs historiques, sociaux et culturels qui leur sont propres. Elles visent également à favoriser :

- a)** une approche holistique ;
- b)** la continuité culturelle ;
- c)** la responsabilité de chaque communauté à l'égard de ses enfants et de ses familles ;
- d)** l'intervention prioritaire des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à la communauté afin de prévenir la prise en charge de la situation d'un enfant autochtone par le directeur ;
- e)** les liens de l'enfant avec de multiples personnes significatives.

131.3. Toute décision prise en vertu de la présente loi au sujet d'un enfant autochtone de même que toute autre intervention le concernant faite en vertu de celle-ci doit favoriser la continuité culturelle de cet enfant.

Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre une telle décision doivent considérer, parmi les interventions possibles auprès de l'enfant et de ses parents, le recours aux soins coutumiers et traditionnels qui sont disponibles, s'ils sont portés à leur connaissance.

131.4. Dans la détermination de l'intérêt de l'enfant autochtone, outre les facteurs énumérés au deuxième alinéa de l'article 3, les suivants doivent notamment être pris en considération :

- a)** la culture de la communauté autochtone de l'enfant, y compris la langue, la coutume, les traditions et la spiritualité ;
- b)** les liens de l'enfant avec sa famille élargie et les personnes de cette communauté ;
- c)** l'accès de l'enfant au territoire environnant cette communauté et aux autres lieux que fréquentent ses membres ;
- d)** les traumatismes sociohistoriques des autochtones et leurs conditions socioéconomiques.

NORME MINIMALE - LEJFPNIM 	ARTICLE LPJ 
PRIORITÉ AUX SOINS PRÉVENTIFS	
14 (1) Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant, les services favorisant des soins préventifs destinés à aider la famille de celui-ci ont priorité sur les autres services.	131.1. Les dispositions du présent chapitre visent l'adaptation des autres dispositions de la présente loi aux autochtones, en tenant compte des facteurs historiques, sociaux et culturels qui leur sont propres. Elles visent également à favoriser : a) une approche holistique ; b) la continuité culturelle ; c) la responsabilité de chaque communauté à l'égard de ses enfants et de ses familles ; d) l'intervention prioritaire des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à la communauté afin de prévenir la prise en charge de la situation d'un enfant autochtone par le directeur ; e) les liens de l'enfant avec de multiples personnes significatives. 131.6. Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation de négligence ou de risque sérieux de négligence concernant un enfant autochtone doit notamment prendre en considération les facteurs suivants : a) les actions posées par les parents afin de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant ainsi que la collaboration offerte aux prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à leur communauté ; b) les services offerts par ces prestataires afin de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et de les aider à répondre à ces besoins. 131.7. Dès qu'un enfant autochtone fait l'objet d'un signalement et à chacune des étapes de l'intervention du directeur le concernant, le directeur doit s'enquérir auprès des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à la communauté de l'enfant des sujets suivants : a) la situation de l'enfant, de ses parents et des autres membres de sa famille ; b) les services que ces prestataires peuvent leur fournir, notamment les soins coutumiers et traditionnels. Le directeur doit voir à obtenir la collaboration de ces prestataires ; il se consulte avec ceux de ces prestataires qui lui offrent leur collaboration, afin que leurs services s'accordent.
(2) Dans la mesure où la fourniture de services prénatals favorisant des soins préventifs est compatible avec ce qui, après sa naissance, est susceptible d'être dans l'intérêt de l'enfant autochtone, la fourniture de ces services a priorité sur la fourniture d'autres services afin de prévenir la prise en charge de l'enfant à sa naissance.	



CONDITIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET EFFORTS RAISONNABLES

15 Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, dans la mesure où cela est compatible avec son intérêt, l'enfant ne doit pas être pris en charge seulement en raison de sa condition socio-économique, notamment la pauvreté, le manque de logement ou d'infrastructures convenables et l'état de santé de son parent — mère ou père — ou de son fournisseur de soins.

15.1 Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, sauf si sa prise en charge immédiate est compatible avec son intérêt, avant que l'enfant qui réside avec un parent — mère ou père — ou avec un autre membre de sa famille qui est un adulte ne puisse être pris en charge, le responsable de la fourniture des services est tenu de démontrer que des efforts raisonnables ont été faits pour que l'enfant continue de résider avec celui-ci.

CONSIDÉRANT que l'intervention auprès d'un enfant autochtone doit être réalisée en tenant compte des circonstances et des caractéristiques de sa communauté ou d'un autre milieu dans lequel il vit de manière à respecter son droit à l'égalité et à favoriser la continuité culturelle ;

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

131.6. Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation de négligence ou de risque sérieux de négligence concernant un enfant autochtone doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- a)** les actions posées par les parents afin de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant ainsi que la collaboration offerte aux prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à leur communauté ;
- b)** les services offerts par ces prestataires afin de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et de les aider à répondre à ces besoins.

4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit confié à ces personnes, l'enfant doit alors être confié à un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, la décision doit, de façon permanente, assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

131.1. Les dispositions du présent chapitre visent l'adaptation des autres dispositions de la présente loi aux autochtones, en tenant compte des facteurs historiques, sociaux et culturels qui leur sont propres. Elles visent également à favoriser :

- a)** une approche holistique ;
- b)** la continuité culturelle ;
- c)** la responsabilité de chaque communauté à l'égard de ses enfants et de ses familles ;
- d)** l'intervention prioritaire des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à la communauté afin de prévenir la prise en charge de la situation d'un enfant autochtone par le directeur ;
- e)** les liens de l'enfant avec de multiples personnes significatives.

NORME MINIMALE - LEJFPNM 	ARTICLE LPJ 
PLACEMENT DE L'ENFANT AUTOCHTONE	
16 (1) Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, le placement de l'enfant, dans la mesure où cela est compatible avec son intérêt, se fait auprès de l'une des personnes ci-après énumérées par ordre de priorité : a) un parent — mère ou père — de l'enfant ; b) un autre membre de sa famille qui est un adulte ; c) un adulte appartenant au groupe, à la collectivité ou au peuple autochtones dont il fait partie ; d) un adulte appartenant à un groupe, à une collectivité ou à un peuple autochtones autre que celui dont il fait partie ; e) tout autre adulte.	131.5. Lorsqu'en vertu de la présente loi un enfant autochtone doit être confié à un milieu de vie substitut, le milieu choisi doit être celui qui, considérant l'intérêt de cet enfant, lui convient, en respectant l'ordre de priorité suivant : a) la famille élargie de l'enfant ; b) des membres de sa communauté ; c) des membres d'une autre communauté de la même nation que la sienne ; d) des membres d'une autre nation que la sienne ; e) tout autre milieu. Les motifs justifiant la décision prise en vertu du premier alinéa doivent être consignés par le directeur au dossier de l'enfant.
(2) S'agissant d'un placement visé au paragraphe (1), pour décider de ce qui est compatible avec l'intérêt de l'enfant, il doit être tenu compte de la possibilité de placer celui-ci avec des enfants qui ont le même parent — mère ou père — que lui ou qui sont autrement membres de sa famille, ou près de tels enfants.	4.1. Lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familial, le maintien de l'enfant avec sa fratrie dans un même milieu de vie substitut doit être favorisé à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.
(2.1) S'agissant d'un placement visé au paragraphe (1), il doit être tenu compte des coutumes et des traditions des peuples autochtones en matière d'adoption, notamment en ce qui concerne l'adoption coutumière.	131.16. Le directeur doit considérer la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone envisagée, selon le cas, à l'article 199.10 ou 543.1 du Code civil, s'il estime que l'une ou l'autre de ces mesures est susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. 131.19. Une aide financière peut, dans les cas et selon les conditions et modalités prévues par règlement, être accordée par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour favoriser la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone d'un enfant dont la situation est prise en charge par un directeur.
(3) Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, est réévaluée régulièrement : a) l'opportunité pour l'enfant qui ne réside pas avec une personne visée à l'alinéa (1)a) d'être placé auprès d'une telle personne ; b) sauf si l'enfant réside avec une personne visée à l'alinéa (1)a), l'opportunité pour l'enfant qui ne réside pas avec une personne visée à l'alinéa (1)b) d'être placé auprès d'une telle personne.	Voir Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements Voir Règlement sur la révision de la situation d'un enfant



ATTACHEMENT ET LIENS AFFECTIFS

17 Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, sont favorisés, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant, l'attachement de l'enfant pour tout membre de sa famille avec lequel il n'est pas placé conformément aux alinéas 16(1)a) ou b) et les liens affectifs entre l'enfant et ce dernier.

- 9.1.** Lorsqu'un enfant est confié à un milieu de vie substitut, ses contacts avec les personnes qui lui sont significatives doivent être favorisés en tenant compte de ses désirs, à condition que ces contacts soient dans l'intérêt de cet enfant.
- 131.1.** Les dispositions du présent chapitre visent l'adaptation des autres dispositions de la présente loi aux autochtones, en tenant compte des facteurs historiques, sociaux et culturels qui leur sont propres. Elles visent également à favoriser :
- a)** une approche holistique ;
 - b)** la continuité culturelle ;
 - c)** la responsabilité de chaque communauté à l'égard de ses enfants et de ses familles ;
 - d)** l'intervention prioritaire des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à la communauté afin de prévenir la prise en charge de la situation d'un enfant autochtone par le directeur ;
 - e)** les liens de l'enfant avec de multiples personnes significatives.
- 131.4.** Dans la détermination de l'intérêt de l'enfant autochtone, outre les facteurs énumérés au deuxième alinéa de l'article 3, les suivants doivent notamment être pris en considération :
- a)** la culture de la communauté autochtone de l'enfant, y compris la langue, la coutume, les traditions et la spiritualité ;
 - b)** les liens de l'enfant avec sa famille élargie et les personnes de cette communauté ;
 - c)** l'accès de l'enfant au territoire environnant cette communauté et aux autres lieux que fréquentent ses membres ;
 - d)** les traumatismes sociohistoriques des autochtones et leurs conditions socioéconomiques

ANNEXE 2 : TABLEAU SUR LES RESPONSABILITÉS EXERCÉES EN PROTECTION DE LA JEUNESSE PAR LES COMMUNAUTÉS DES PNI AU QUÉBEC (2025)⁹

NATION	COMMUNAUTÉ	ÉTABLISSEMENT AVEC LEQUEL LA COMMUNAUTÉ OU SAC A UNE ENTENTE	RESPONSABILITÉS EXERCÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 32 DE LA LPJ	RESPONSABILITÉS EXERCÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 33 DE LA LPJ	RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE EN VERTU DE L'ARTICLE 131.20 LPJ	LOI EN VERTU DE LA LEJFPNIM
Abénaquise	Odanak et Wôlinak	CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec		x		
Anishnabeg (Algonquine)	Barriere Lake	CISSS de l'Outaouais				
	Kitigan Zibi	CISSS de l'Outaouais	x	x		
	Kitcisakik, Lac-Simon, Pikogan (Abitibiwinni) et Long Point (Winneway)	CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue	x	x		
	Timiskaming First Nation et Kebaowek	CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue				
Atikamekw	Manawan				x	
	Opitciwan					x
	Wemotaci				x	
Wendat	Wendake	CIUSSS de la Capitale-Nationale		x		

9 Le présent tableau est révisé sur une base annuelle. Il est possible qu’au moment de la consultation, de nouvelles ententes aient été conclues ou de nouvelles lois autochtones aient été adoptées.

NATION	COMMUNAUTÉ	ÉTABLISSEMENT AVEC LEQUEL LA COMMUNAUTÉ OU SAC A UNE ENTENTE	RESPONSABILITÉS EXERCÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 32 DE LA LPJ	RESPONSABILITÉS EXERCÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 33 DE LA LPJ	RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE EN VERTU DE L'ARTICLE 131.20 LPJ	LOI EN VERTU DE LA LEJFPNIM
Innue	Essipit	CISSS de la Côte-Nord		x		
	Mashteuiatsh	CIUSSS du Saguney-Lac-Saint-Jean	x	x		
	Matimekush-Lac John	CISSS de la Côte-Nord		x		
	Nutashkuan	CISSS de la Côte-Nord		x		
	Pakua Shipu	CISSS de la Côte-Nord		x		
	Pessamit	CISSS de la Côte-Nord		x		
	Uashat Mak Mani-Utenam	CISSS de la Côte-Nord				x
	Unamen Shipu	CISSS de la Côte-Nord		x		
	Ekuanitshit	CISSS de la Côte-Nord		x		
Mi'gmaq	Gesgapegiag	CISSS de la Gaspésie	x	x		
	Listuguj	CISSS de la Gaspésie	x	x		
Kanien'kehà:ka (Mohawks)	Akwesasne	CISSS de la Montérégie-Est	x	x		
	Kanesatake	CISSS des Laurentides				
	Kahnawake	CISSS de la Montérégie-Est	x	x		
Wolastoqiyik (Malécites)	Wolastokuk Ou Cacouna 22 et Kataskomiq	CISSS du Bas-Saint-Laurent				

NATION	COMMUNAUTÉ	ÉTABLISSEMENT AVEC LEQUEL LA COMMUNAUTÉ OU SAC A UNE ENTENTE	RESPONSABILITÉS EXERCÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 32 DE LA LPJ	RESPONSABILITÉS EXERCÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 33 DE LA LPJ	RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE EN VERTU DE L'ARTICLE 131.20 LPJ	LOI EN VERTU DE LA LEJFPNIM
Naskapie	Kawawachikamach	Il n'y a pas d'entente en protection de la jeunesse avec un établissement pour cette communauté qui est conventionnée. Cette communauté est desservie par le CISSS de la Côte-Nord et les responsabilités définies aux articles (32 et 33) de la LPJ sont exercées par le DPJ et les employés autorisés du CISSS de la Côte-Nord.				
Eeyou (Crie)	C'est le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James qui est l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ). Le DPJ du Conseil Cri exerce l'ensemble des responsabilités en vertu des articles (32 et 33) de la LPJ dans chacune des neuf communautés cries.					
Inuit	Ce sont les établissements de la région, soit le Centre de santé Inuulitsivik et le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava, qui exploitent un CPEJ. Le DPJ de chacun de ces deux établissements exerce l'ensemble des responsabilités en vertu des articles (32 et 33) de la LPJ dans les quatorze communautés inuites. Le Centre de santé Inuulitsivik dessert les sept villages de la Baie d'Hudson et le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava dessert les sept villages de la baie d'Ungava.					

ANNEXE 3 : CARTE DES PREMIÈRES NATIONS ET INUIT AU QUÉBEC



Tiré du site du ministère de la Santé et des Services sociaux. Mise à jour : 14 juillet 2023.

RÉFÉRENCES

LÉGISLATION

Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, L.C. 2019, ch. 24

Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, RLRQ, chapitre G-1.021

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, chapitre P-34.1

Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, chapitre S-4.2

JURISPRUDENCE

Protection de la jeunesse – 211762, 2021 QCCQ 3064

Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, 2024 CSC 5

DOCTRINE

AGUIAR, W. et autres (2015). « Peuples autochtones et traumatisme historique : Les processus de transmission intergénérationnelle », Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, Colombie-Britannique, 30 p.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR (2022). *Mieux comprendre le phénomène de la négligence dans le contexte des Premières Nations au Québec, volet 4 de l'Analyse des trajectoires des jeunes des Premières Nations assujettis à la Loi sur la protection de la jeunesse*, Wendake, 92 p.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS ENTRE LES AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS : ÉCOUTE, RÉCONCILIATION ET PROGRÈS (2019). *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès, Rapport final*, Gouvernement du Québec, 520 p.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2024). *Bilan de la mise en œuvre des recommandations du Rapport portant sur les services de protection de la jeunesse au Nunavik*, 46 p.

COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (2021). *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes : Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, Gouvernement du Québec, 552 p.

DE LA SABLONNIÈRE-GRIFFIN, M., et autres (2022). « Trajectoires en protection de la jeunesse pour les Premières Nations : Des disparités qui persistent », *Revue québécoise de psychologie*, 43(3), p. 63-86.

ENQUÊTE NATIONALE SUR LES FEMMES ET LES FILLES DISPARUES ET ASSASSINÉES (2019). *Réclamer notre pouvoir et notre place : Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, Volume 1 b, Gouvernement du Canada, 382 p.

FONDATION AUTOCHTONE DE GUÉRISON (2004). *Traumatisme historique et guérison autochtone*, Collection recherche de la Fondation autochtone de guérison, 126 p.

GOUVERNEMENT DU CANADA (Page consultée le 20 janvier 2025). « Les communautés autochtones au Québec », dans *Gouvernement du Canada*, [en ligne], <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1634312499368/1634312554965>

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2021). *La sécurisation culturelle en santé et en services sociaux : Vers des soins et des services culturellement sécurisants pour les Premières Nations et les Inuit*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 60 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (Page consultée le 20 janvier 2025). « Les motifs de signalements au DPJ », dans *Gouvernement du Québec*, [en ligne], <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/services-jeunes-difficulte-famille/protection-de-la-jeunesse/faire-un-signalement-au-dpj/motifs-de-signalement>

GUAY, C., et autres (2022). *KA NIKANITET : Pour une pratique culturellement sécuritaire de la protection de la jeunesse en contextes autochtones*, Presses de l'Université du Québec, 312 p.

GUAY, C., et autres (2018). *Recension des écrits, secteur : Protection de la jeunesse*, dans le Cadre de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics.

HÉLIE, S., et autres (2022). *Volet Premières Nations de l'Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2019 : Rapport EIQ/PN-2019*, Institut universitaire Jeunes en difficulté, 57 p.

JOHNSTON, P., dans SIGUOIN, E. (2006). *Les mécanismes de protection de la jeunesse autochtone au regard de la théorie libérale de Will Kymlicka* (Mémoire, faculté de droit, Université de Montréal).

MENSCHNER, C., et autres (2016). "Key Ingredients for Successful Trauma-Informed Care Implementation", Center for Health Care Strategies, 12 p.

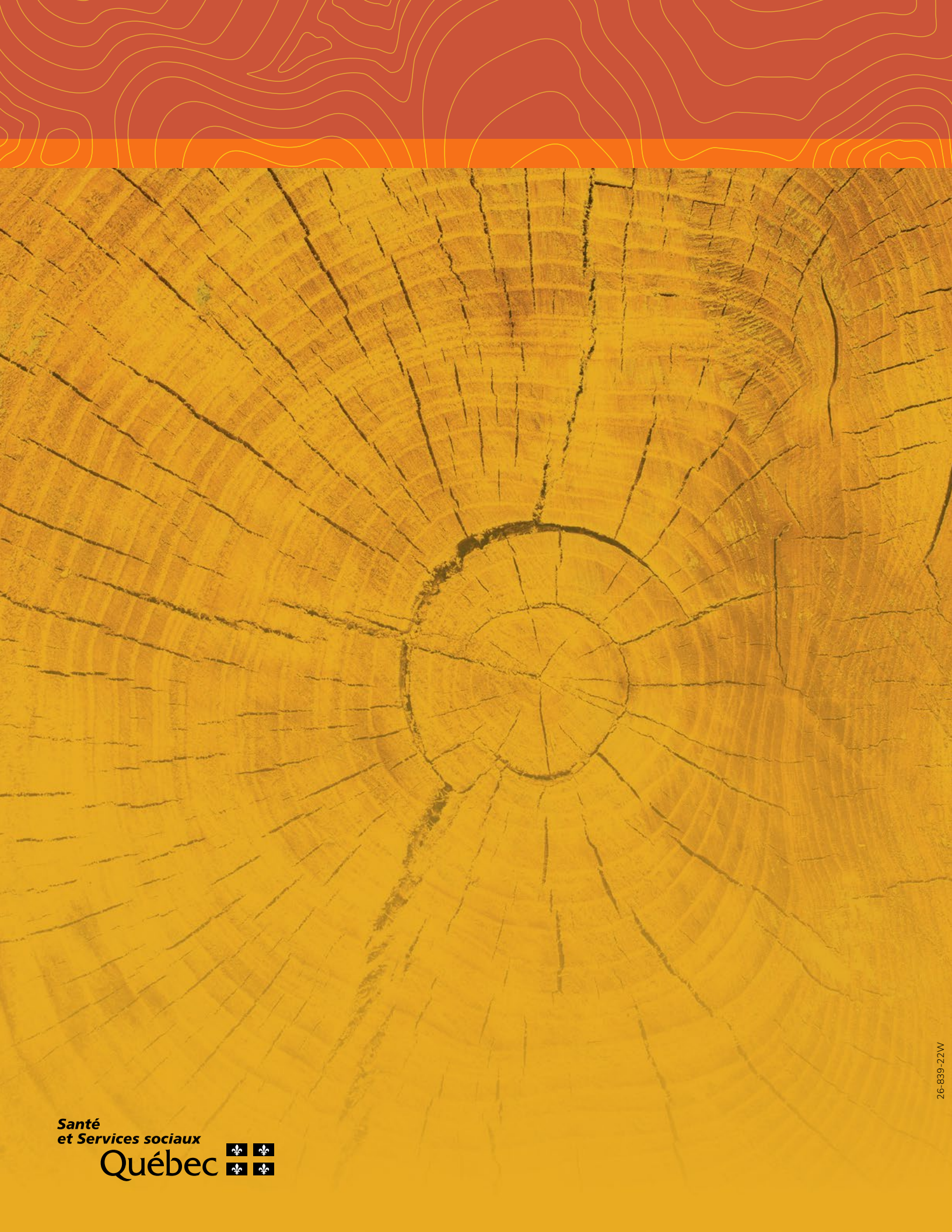
MCGINN, C.A. et J. DAMASSE (2014). « Efficacité des interventions en matière de négligence auprès des enfants, des familles et des communautés autochtones », Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, 10(2), p. 1-38.

REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC (2018). *Les Autochtones en milieu urbain et l'accès aux services publics : Portrait de la situation au Québec*, Wendake, 40 p.

TOURIGNY, M., et autres (2007). « Les mauvais traitements envers les enfants autochtones signalés à la protection de la jeunesse du Québec : Comparaison interculturelle », *First Peoples Child & Family Review*, 3(3), p. 84-10

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (2020). « Tikinagan : Formation sur la sécurisation culturelle, Intervenir auprès des jeunes autochtones en difficulté et leur famille », Cahier du participant, 160 p.





Santé
et Services sociaux

Québec

